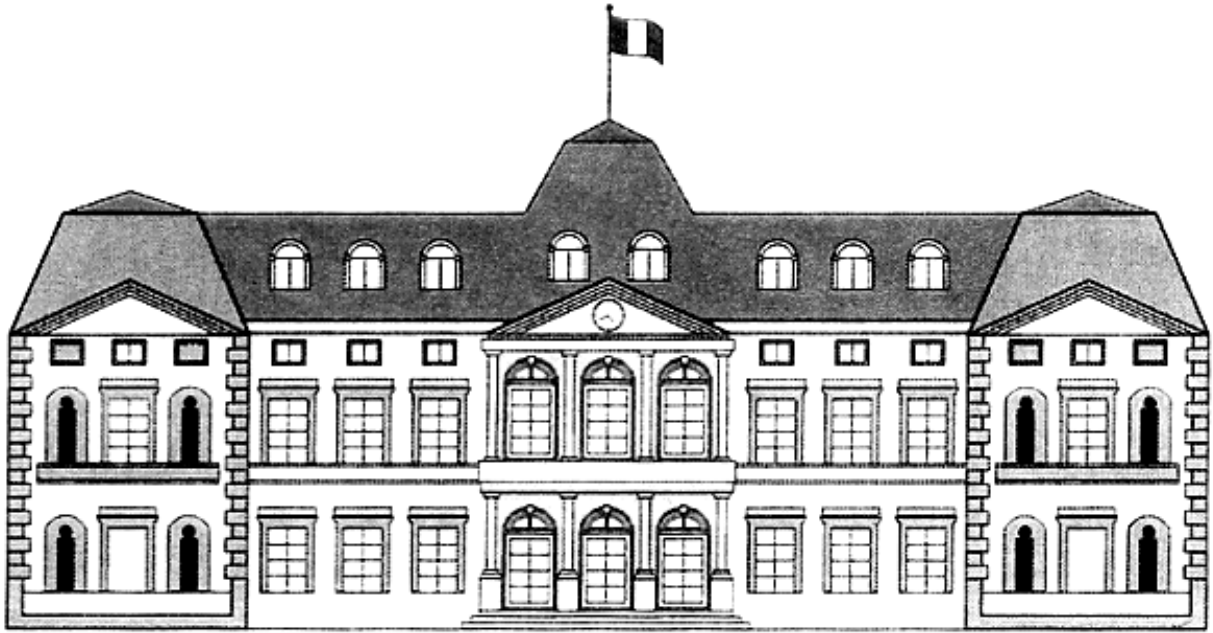




PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

23 OCTOBRE 2015

EDITE LE 23 OCTOBRE 2015

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES

ARS arrêté modif tarif FAM Les Cédres 2015	DDT 15.178. dérog. ERP. CHAMALIERES - Commune - Eglise
ARS arrêté modif tarif SESSAD du Velay 2015]	DDT 15.179. dérog. ERP. LE PUY - Bar La Pampa
ARS N° 484 EHPAD Résidence Les 2 Volcans	DDT 15.180. dérog. ERP. LE PUY - CABINET M. LENHOF
ARS N° 485 EHPAD Les Tilleuls	DDT 15.181. dérog. ERP. LE PUY - CABINET du PARC
ARS N° 486 EHPAD Résidences St-Dominique	DDT 15.182.dérog + Ad'AP. LE PUY - Agence HERTZE
ARS N° 487 EHPAD Foyer Vert Bocage	DDT 15.183. dérog. ERP. BRIVES CHARENSAC - BRION - Orthodontis...
ARS N° 489 EHPAD Villa Marie	DDT 15.184. dérog. ERP. BRIVES CHARENSAC - COUFORT MONNIER - I...
ARS N° 490 EHPAD Marc Rocher	DDT 15.185 dérog + Ad'AP- LOUDES - BLANC médecin
ARS N° 491 EHPAD Ste-Monique Les Buissonnets	DDT 15.186 dérog + Ad'AP- ST PAULIEN - Hopital Ste Marie
ARS N° 492 EHPAD St-Dominique Craponne	DDT 15.187. dérog. ERP. LE PUY - CHAMARD-LAVARTHE...Avocats
ARS N° 493 EHPAD Foyer Notre-Dame	DDT 15.188. dérog. ERP. MONISTROL D'ALLIER - le Repos du Peler...
ARS N° 494 SSIAD SANTE ADMR	DDT 2014-084-Arrêté 2015-286 fixant delai complémentaire Basset pour RAA
ARS N° 498 EHPAD Paradis	DDT arrêté 2015-284 Autorisation moulin de Galet pour RAA
ARS N° 499 EHPAD Le Grand Pré	DDT Arrêté DDT-SEF 2015-258-Prélèvement Pontajou pour RAA
ARS N° 500 EHPAD Foyer St-Jean	DIRECCTE 26- QUESMEL LAURENT
ARS N° 501 EHPAD Les Terrasses de la Gazeille	IA délégation signature DSDEN -SG -MCDuport 2 octobre 2015
ARS N° 502 EHPAD L'Age d'Or	PREF DIPPAL BCLAJ ARR SICCDE OCT2015
ARS N° 503 EHPAD Les Pireilles	PREF DIPPAL BCLAJ Arreté DIPPAL modificatif 2015-100 CLE Haut-Allier pour RAA
ARS N° 504 EHPAD Maison Nazareth	PREF DIPPAL BCLAJ RAA2-1
ARS N° 505 EHPAD Les Chalmettes	PREF DIPPAL BEAG ARR Capito Trail 2015 - RAA
ARS N° 506 EHPAD Bel Horizon	PREF DIPPAL BEAG ARR Enduro Moto Emblavez 2015 - RAA
ARS N° 507 EHPAD CHS Ste-Marie	PREF DIPPAL BEAG arrêté agrément Sydec 2015 RAA-1
ARS N° 508 EHPAD de Retournac	
ARS N° 509 EHPAD Le Triolet	
ARS N° 510 EHPAD St-Roch	
ARS N° 511 EHPAD Ste-Florine	
ARS N° 512 Maison de Retraite St-Julien Chapeuil	
ARS N° 513 EHPAD Résidence Marie Lagrevol	
ARS N° 514 EHPAD Saint-Jacques	
ARS N° 515 EHPAD Foyer Marie Goy	
ARS N° 516 EHPAD de Tence	
ARS N° 517 SSIAD Ste-Florine	
DDCSPP 201509 AP extension dérogation AS	
DDCSPP 20150710 AP réquisition SARIA	
DDCSPP 20150925 AP zone PI 43-3	
DDCSPP 20151016 AP levée DDCSPP PP 2015 103-3	
DDT 15.168. dérog. ERP. LANGEAC - Mme BARTHOMEUF - BIO et diét...	
DDT 15.169. dérog. ERP. ESPALY ST MARCEL - CHABANON. Cabinet m...	
DDT 15.170. dérog + Ad'AP - BRIOUDE - Auto école ECR-1	
DDT 15.171. dérog. ERP. ST JULIEN CHAPTEUIL - Mme COSTE	
DDT 15.172. dérog + Ad'AP - LE PUY EN VELAY - Ecole St Régis S...	
DDT 15.173. dérog. ERP. LE PUY - Centre Pierre Cardinal	
DDT 15.174. dérog. ERP. YSSINGEAUX - HEMARD - MARCO docteurs e...-1	
DDT 15.175. dérog. ERP. LE PUY - Centre Roger Fourneyron-1	
DDT 15.176. dérog. ERP. BRIOUDE - BRIVAPRESSE	
DDT 15.177. dérog. ERP. LANGEAC - Pizza l'ARESTAVOU	

DECISION TARIFAIRE N°447 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM " LES CEDRES" - 430007302

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 11/06/1990 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM " LES CEDRES" (430007302) sis 43200, BEAUX et géré par l'entité dénommée M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 163 en date du 02/07/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM " LES CEDRES" - 430007302

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 255 038.59 € dont 7 500 € de mesures non pérennes ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 21 253.22 €, soit un forfait journalier de soins de 71.70 €.
- ARTICLE 3 Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 247 538,59 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 20 628,22 € à compter du 1^{er} janvier 2016.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.A.H.V.U. HANDICAPS » (420013039) et à la structure dénommée FAM " LES CEDRES" (430007302).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 12 octobre 2015

P/Le directeur général
Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

signé : Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°446 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD DU VELAY - 430006650

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne;
- VU l'arrêté en date du 05/08/1999 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DU VELAY (430006650) sise 2, R PIERRET, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819);
- VU la décision tarifaire initiale n° 224 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SESSAD DU VELAY - 430006650.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 399 944.59 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DU VELAY (430006650) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 297.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	356 042.87
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 604.72
	- dont CNR	1 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	399 944.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	399 944.59
	- dont CNR	4 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 328.72 €;

Soit un tarif journalier de soins de 95.22 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 395 444,59 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 32 953,72 € à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASEA 43» (430005819) et à la structure dénommée SESSAD DU VELAY (430006650).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 12 OCTOBRE 2015

P/Le directeur général
Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

signé : Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 484 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS - 430000042

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS (430000042) sis 0, R DU MONT BAR, 43270, ALLEGRE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000257) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 15 en date du 15/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS - 430000042.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 852 388.69 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	852 388.69
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 032.39 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.74
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (430000257) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS (430000042).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 14 OCT. 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,


Jérôme MAY

DECISION TARIFAIRE N° 485 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES TILLEULS - 430002048

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TILLEULS (430002048) sis 21, R DU 19 MARS 1962, 43110, AUREC-SUR-LOIRE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000430) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 18 en date du 15/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS - 430002048.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 019 467.21 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	995 195.28
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	24 271.93
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 955.60 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.10
Tarif journalier HT	33.25
Tarif journalier AJ	


ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

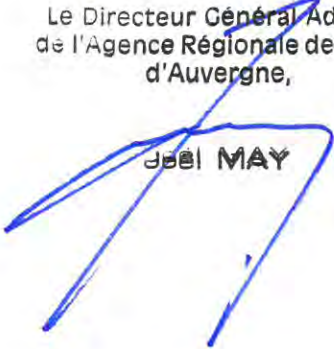
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (430000430) et à la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS (430002048).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 14 OCT. 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,


J-JÉL MAY

DECISION TARIFAIRE N° 486 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCES "SAINT DOMINIQUE" - 430003608

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 11/08/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCES "SAINT DOMINIQUE" (430003608) sis 13, BD DOCTEUR DEVINS, 43101, BRIOUDE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE (430006585) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 22 en date du 15/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCES "SAINT DOMINIQUE" - 430003608.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 532 165.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 391 604.45
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 342.04
Accueil de jour	119 218.81

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 211 013.78 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.68
Tarif journalier HT	29.24
Tarif journalier AJ	79.48


ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE » (430006585) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCES "SAINT DOMINIQUE" (430003608).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 14 OCT. 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,


Jérôme MAY

DECISION TARIFAIRE N° 487 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "FOYER VERT BOCAGE" - 430005397

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 11/10/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "FOYER VERT BOCAGE" (430005397) sis 20, R GARAY, 43700, BRIVES-CHARENSAC et géré par l'entité dénommée MAIS RET FOYER VERT BOCAGE (430000687) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/10/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 25 en date du 15/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "FOYER VERT BOCAGE" - 430005397.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 185 522.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 185 522.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 793.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :


	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAIS RET FOYER VERT BOCAGE » (430000687) et à la structure dénommée EHPAD "FOYER VERT BOCAGE" (430005397).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 14 OCT. 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,


Jémi MAY

DECISION TARIFAIRE N° 489 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "VILLA MARIE" - 430007815

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 12/01/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "VILLA MARIE" (430007815) sis 0, , 43510, CAYRES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE STE MARIE (630786754) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 26 en date du 15/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "VILLA MARIE" - 430007815.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 169 947.88 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 146 161.86
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 360.73
Accueil de jour	11 425.29

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 495.66 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :


	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	57.07
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	33.87
Tarif journalier AJ	54.41

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE STE MARIE » (630786754) et à la structure dénommée EHPAD "VILLA MARIE" (430007815).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 14 OCT. 2015

 Le directeur général

~~Le Directeur Général Adjoint~~
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,


Jérôme MAY

DECISION TARIFAIRE N° 490 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "MARC ROCHER" - 430002063

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MARC ROCHER" (430002063) sis 0, RTE DE BONNEVAL, 43160, LA CHAISE-DIEU et géré par l'entité dénommée EHPAD "MARC ROCHER" (430000455) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 28 en date du 15/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "MARC ROCHER" - 430002063.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 765 070.94 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	765 070.94
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 755.91 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.72
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.18
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "MARC ROCHER" » (430000455) et à la structure dénommée EHPAD "MARC ROCHER" (430002063).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 14 OCT. 2015

P/ Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 491 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD STE MONIQUE & LES BUISSONNETS - 430005595

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1964 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD STE MONIQUE & LES BUISSONNETS (430005595) sis 0, RTE DE DEMPEYRE, 43700, COUBON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION STE MONIQUE (430000810) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 29 en date du 15/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD STE MONIQUE & LES BUISSONNETS - 430005595.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 934 888.32 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	934 888.32
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 907,36 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :


	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

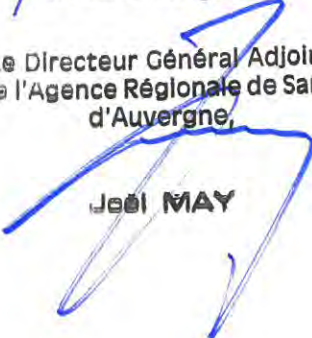
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION STE MONIQUE » (430000810) et à la structure dénommée EHPAD STE MONIQUE & LES BUISSONNETS (430005595).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 14 OCT. 2015

 Le directeur général


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne

JEÛI MAY

DECISION TARIFAIRE N° 492 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD SAINT DOMINIQUE - CRAPONNE - 430000133

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1927 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT DOMINIQUE - CRAPONNE (430000133) sis 1, PL DU MARCHÉDIAL, 43500, CRAPONNE-SUR-ARZON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE (430006585) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/12/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 30 en date du 15/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SAINT DOMINIQUE - CRAPONNE - 430000133.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 652 254.07 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	652 254.07
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 354.51 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :


	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.07
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

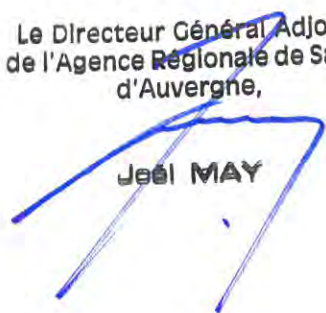
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE » (430006585) et à la structure dénommée EHPAD SAINT DOMINIQUE - CRAPONNE (430000133).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 14 OCT. 2015

 Le directeur général


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

JÉRÔME MAY

DECISION TARIFAIRE N° 493 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "FOYER NOTRE DAME" - 430005389

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 10/10/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "FOYER NOTRE DAME" (430005389) sis 0, BOURG, 43800, BEAULIEU et géré par l'entité dénommée EHPAD "FOYER NOTRE DAME" (430000679) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 22/12/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 20 en date du 15/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "FOYER NOTRE DAME" - 430005389.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 842 721.41 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	821 454.41
UHR	0.00
PASA	21 267.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 226.78 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :


	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.83
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.08
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "FOYER NOTRE DAME" » (430000679) et à la structure dénommée EHPAD "FOYER NOTRE DAME" (430005389).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 14 OCT. 2015

 Le directeur général

**Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,**


JÉRÔME MAY

DECISION TARIFAIRE N°494 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD SANTE ADMR - 430003939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 22/08/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SANTE ADMR (430003939) sis 0, PL DES MOULETTES, 43800, VOREY et géré par l'entité dénommée SANTE ADMR (430003889) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 121 en date du 24/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD SANTE ADMR - 430003939.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 676 397.40 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 532 175.40 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 144 222.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SANTE ADMR (430003939) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 205.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	685 205.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	676 397.40
	- dont CNR	4 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 008.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	689 405.40

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

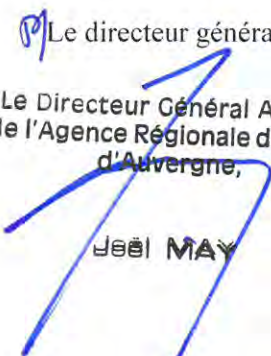
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 44 347.95 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 018.50 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.91 € pour les personnes âgées et de 32.93 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SANTE ADMR » (430003889) et à la structure dénommée SSIAD SANTE ADMR (430003939).

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 14 OCT. 2015

 Le directeur général
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,
JEËL MAY

DECISION TARIFAIRE N° 498 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "PARADIS" - 430006866

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 22/09/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "PARADIS" (430006866) sis 1, CHE DE LA DROIT, 43000, ESPALY-SAINT-MARCEL et géré par l'entité dénommée FONDATION PARADIS (430006858) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/09/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 33 en date du 15/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "PARADIS" - 430006866.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 532 374.73 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	532 374.73
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 364.56 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.07
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION PARADIS » (430006858) et à la structure dénommée EHPAD "PARADIS" (430006866).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 14 OCT. 2015

 Le directeur général

 Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

JOËL MAY

DECISION TARIFAIRE N° 499 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LE GRAND PRE" - 430007021

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 07/02/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE GRAND PRE" (430007021) sis 0, BOURG, 43260, LANTRAC et géré par l'entité dénommée CCAS DE LANTRAC (430007013) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 34 en date du 15/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "LE GRAND PRE" - 430007021.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 686 877.81 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	686 877.81
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 239.82 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.58
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE LANTRAC » (430007013) et à la structure dénommée EHPAD "LE GRAND PRE" (430007021).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 14 OCT. 2015

Le directeur général
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 500 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "FOYER ST JEAN" - 430005439

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 04/11/1956 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "FOYER ST JEAN" (430005439) sis 14, RTE DU MONASTIER, 43150, LAUSSONNE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE FOYER ST JEAN (430000729) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 35 en date du 15/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "FOYER ST JEAN" - 430005439.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 936 824.85 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	936 824.85
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 068.74 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.53
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	


ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE FOYER ST JEAN » (430000729) et à la structure dénommée EHPAD "FOYER ST JEAN" (430005439).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 14 OCT. 2015

 Le directeur général

**Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,**

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 501 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES TERRASSES DE LA GAZEILLE - 430002089

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TERRASSES DE LA GAZEILLE (430002089) sis 0, R HENRI DEBARD, 43150, LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER (430000471) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2011 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 37 en date du 15/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE LA GAZEILLE - 430002089.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 830 506.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	776 874.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	53 632.55
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 208.89 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

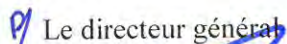
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.00
Tarif journalier HT	29.39
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER » (430000471) et à la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE LA GAZEILLE (430002089).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 14 OCT. 2015

 Le directeur général

**Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne.**

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 502 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD L'AGE D'OR - 430000075

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'AGE D'OR (430000075) sis 4, ALL DU CHATEAU, 43120, MONISTROL-SUR-LOIRE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000315) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 38 en date du 15/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD L'AGE D'OR - 430000075.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 054 917.93 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 054 917.93
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 909.83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :


	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.50
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (430000315) et à la structure dénommée EHPAD L'AGE D'OR (430000075).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 14 OCT. 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,


JOËL MAY

DECISION TARIFAIRE N° 503 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LES PIREILLES" - 430007609

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES PIREILLES" (430007609) sis 0, R JEANNE D'ARC, 43230, PAULHAGUET et géré par l'entité dénommée MAIS.D'ACCUEIL PERS.AGEES DEP. (430000950) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 57 en date du 17/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "LES PIREILLES" - 430007609.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 947 957.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	947 957.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 996.48 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAIS.D'ACCUEIL PERS.AGEES DEP. » (430000950) et à la structure dénommée EHPAD "LES PIREILLES" (430007609).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 14 OCT. 2015

Le directeur général
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

JESÉI MAY

DECISION TARIFAIRE N° 504 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "MAISON NAZARETH" - 430002568

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MAISON NAZARETH" (430002568) sis 60, AV MARECHAL FOCH, 43000, LE PUY-EN-VELAY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 60 en date du 17/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "MAISON NAZARETH" - 430002568.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 251 537.72 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	920 635.13
UHR	0.00
PASA	66 248.31
Hébergement temporaire	32 013.06
Accueil de jour	232 641.22

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 104 294.81 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :


	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.83
Tarif journalier HT	36.54
Tarif journalier AJ	116.26

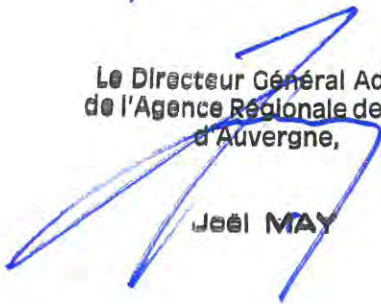
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE » (690003728) et à la structure dénommée EHPAD "MAISON NAZARETH" (430002568).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 14 OCT. 2015

 Le directeur général


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

JEÉI MAY

DECISION TARIFAIRE N° 505 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES CHALMETTES - 430005629

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1978 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CHALMETTES (430005629) sis 20, AV OURS MONS, 43000, LE PUY-EN-VELAY et géré par l'entité dénommée C C A S DU PUY EN VELAY (430005850) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2011 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 62 en date du 17/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES CHALMETTES - 430005629.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 006 839.48 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	941 501.79
UHR	0.00
PASA	65 337.69
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 903.29 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DU PUY EN VELAY » (430005850) et à la structure dénommée EHPAD LES CHALMETTES (430005629).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 14 OCT. 2015

Le directeur général
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

José MAY



DECISION TARIFAIRE N° 506 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "BEL HORIZON" - 430007617

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 30/11/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "BEL HORIZON" (430007617) sis 0, R DUNKERQUE, 43006, LE PUY-EN-VELAY et géré par l'entité dénommée C C A S DU PUY EN VELAY (430005850) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 63 en date du 17/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "BEL HORIZON" - 430007617.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 162 359.60 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 097 169.33
UHR	0.00
PASA	65 190.27
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 863.30 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :


	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.76
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DU PUY EN VELAY » (430005850) et à la structure dénommée EHPAD "BEL HORIZON" (430007617).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 14 OCT. 2015


Le directeur général
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Jean-MAY

DECISION TARIFAIRE N° 507 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CHS SAINTE-MARIE - 430007864

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 27/05/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHS SAINTE-MARIE (430007864) sis 0, RTE DE MONTREDON, 43009, LE PUY-EN-VELAY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE STE MARIE (630786754) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/08/2012 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 65 en date du 17/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CHS SAINTE-MARIE - 430007864.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 004 225.15 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 004 225.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 685.43 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	76.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	55.87
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	


ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE STE MARIE » (630786754) et à la structure dénommée EHPAD CHS SAINTE-MARIE (430007864).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 14 OCT. 2015

 Le directeur général

~~Le Directeur Général Adjoint~~
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,


JEËL MAY

DECISION TARIFAIRE N° 508 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE RETOURNAC - 430005363

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1956 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE RETOURNAC (430005363) sis 1, CHE DES ROCHETTES, 43130, RETOURNAC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "EHPAD" DE RETOURNAC (430000661) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2011 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 67 en date du 17/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE RETOURNAC - 430005363.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 374 580.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 310 352,54
UHR	0,00
PASA	64 227,46
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 114 548,33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48,92
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40,74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32,57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.


ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "EHPAD" DE RETOURNAC » (430000661) et à la structure dénommée EHPAD DE RETOURNAC (430005363).

FAIT A CLERMONT-FERRAND

, LE

14 OCT. 2015

 Le directeur général


Directeur Général Adjoint
Agence Régionale de Santé
d'Auvergne

Jeël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 509 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LE TRIOLET" - 430004259

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE TRIOLET" (430004259) sis 12, PL DE L'EGLISE, 43220, RIOTORD et géré par l'entité dénommée E.H.P.A.D. "LE TRIOLET" (430004218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 68 en date du 17/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "LE TRIOLET" - 430004259.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 873 207.69 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 840 541.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 600.00
Accueil de jour	22 066.66

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 156 100.64 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.73
Tarif journalier HT	29.04
Tarif journalier AJ	42.44

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « E.H.P.A.D. "LE TRIOLET" » (430004218) et à la structure dénommée EHPAD "LE TRIOLET" (430004259).

FAIT A CLERMONT-FERRAND

, LE

14 OCT. 2015

P/ Le directeur général

Directeur Général Adjoint
Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 510 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINT ROCH - 430002139

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT ROCH (430002139) sis 2, AV ST ROCH, 43140, SAINT-DIDIER-EN-VELAY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000513) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2012 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 71 en date du 17/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SAINT ROCH - 430002139.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 121 749.88 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 121 749.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 479.16 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.10
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	


ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (430000513) et à la structure dénommée EHPAD SAINT ROCH (430002139).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 14 OCT. 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,


Jeël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 511 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINTE FLORINE - 430005413

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINTE FLORINE (430005413) sis 4, R PASTEUR, 43250, SAINTE-FLORINE et géré par l'entité dénommée EHPAD SAINTE-FLORINE (430000703) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 69 en date du 17/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SAINTE FLORINE - 430005413.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 546 010.70 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	546 010.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 500.89 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.65
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

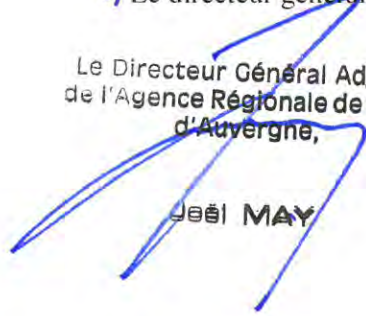
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD SAINTE-FLORE » (430000703) et à la structure dénommée EHPAD SAINTE FLORINE (430005413).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE

14 OCT. 2015

 Le directeur général


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

JOSÉ MAY

DECISION TARIFAIRE N° 512 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL - 430002147

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 02/11/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL (430002147) sis 0, LE CARME, 43260, SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL (430000521) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 73 en date du 17/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL - 430002147.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 735 929.26 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	735 929.26
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 327.44 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.70
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.82
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3


Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL » (430000521) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL (430002147).

FAIT A CLERMONT-FERRAND

, LE 14 OCT. 2015

 Le directeur général

Directeur Général Adjoint
Agence Régionale de Santé
d'Auvergne


Jébl MAY

DECISION TARIFAIRE N° 513 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE MARIE LAGREVOL - 430005470

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MARIE LAGREVOL (430005470) sis 2, R NATIONALE, 43240, SAINT-JUST-MALMONT et géré par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE MARIE LAGREVOL (430000760) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/09/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 76 en date du 18/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARIE LAGREVOL - 430005470.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 055 516.39 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 029 902.27
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	25 614.12
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 959.70 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.54
Tarif journalier HT	35.09
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD RESIDENCE MARIE LAGREVOL » (430000760) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARIE LAGREVOL (430005470).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 14 OCT. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 514 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINT-JACQUES - 430000083

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-JACQUES (430000083) sis 0, R NOËL CHABANEL, 43170, SAUGUES et géré par l'entité dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (430000323) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 80 en date du 18/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SAINT-JACQUES - 430000083.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 273 035.03 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 099 138.63
UHR	0.00
PASA	64 895.43
Hébergement temporaire	53 725.02
Accueil de jour	55 275.95

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 086.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :


	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.33
Tarif journalier HT	41.33
Tarif journalier AJ	52.64

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD SAINT-JACQUES » (430000323) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (430000083).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 14 OCT. 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne


Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 515 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "FOYER MARIE GOY" - 430005462

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "FOYER MARIE GOY" (430005462) sis 0, R DU ONZE NOVEMBRE, 43800, VOREY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY (430000752) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 91 en date du 18/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "FOYER MARIE GOY" - 430005462.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 834 608.99 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	780 837.72
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	53 771.27
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 550.75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.73
Tarif journalier HT	30.83
Tarif journalier AJ	


ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY » (430000752) et à la structure dénommée EHPAD "FOYER MARIE GOY" (430005462).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 14 OCT. 2015

 Le directeur général

Directeur Général Adjoint
Agence Régionale de Santé
d'Auvergne


Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 516 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE TENCE - 430002188

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE TENCE (430002188) sis 0, RTE DU FIEU, 43190, TENCE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000562) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 89 en date du 18/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE TENCE - 430002188.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 167 548.37 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	990 606.38
UHR	0.00
PASA	56 782.48
Hébergement temporaire	53 771.27
Accueil de jour	66 388.24

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 295.70 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :


	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.71
Tarif journalier HT	29.46
Tarif journalier AJ	52.69

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (430000562) et à la structure dénommée EHPAD DE TENCE (430002188).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 14 OCT. 2015

 Le directeur général


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

JEËL MAY

DECISION TARIFAIRE N°517 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD SAINTE-FLORINE - 430006718

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SAINTE-FLORINE (430006718) sis 1, R PASTEUR, 43250, SAINTE-FLORINE et géré par l'entité dénommée ASSOC.SERVICE DE SOINS À DOMICILE (430006700) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 86 en date du 18/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD SAINTE-FLORINE - 430006718.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 823 794.41 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 812 062.73 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 731.68 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SAINTE-FLORINE (430006718) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	618 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 381.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	801 381.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	823 794.41
	- dont CNR	32 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	823 794.41

Dépenses exclues des tarifs : 9 587.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :


- pour l'accueil de personnes âgées : 67 671.89 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 977.64 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.88 € pour les personnes âgées et de 32.14 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC.SERVICE DE SOINS À DOMICILE » (430006700) et à la structure dénommée SSIAD SAINTE-FLORINE (430006718).

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE

14 OCT. 2015

 Le directeur général

Directeur Général Adjoint
Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,


Joël MAY



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDCSP/2015 – 70

Portant réquisition de l'entreprise SARIA – SARVAL SUD-EST

dans le cadre de l'équarrissage des animaux morts

en dehors des exploitations agricoles

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,*

Vu le règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002,

Vu le règlement n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive n°97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive,

Vu l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le code pénal et notamment l'article R.642-1,

Vu le décret n°62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959 susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2013 portant nomination de M. Denis LABBE, chevalier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de préfet du département de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011,

Considérant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ,

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs,

Considérant la cession d'activité de l'entreprise ATEMAX, précédente entreprise réquisitionnée,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'entreprise SARIA – SARVAL SUD-EST sise « Les Bouillots » – 03500 BAYET est requise pour l'exécution du marché d'intérêt général dans le cadre du service public de l'équarrissage sur l'ensemble du département de la Haute-Loire, à compter du 13 juillet 2015.

ARTICLE 2 :

L'entreprise SARIA – SARVAL SUD-EST est requise en application du code rural et de la pêche maritime pour l'enlèvement, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux en dehors des exploitations agricoles dans le respect du délai réglementaire de deux jours francs à compter de la réception de la demande. La demande d'enlèvement est adressée par courrier électronique à equarrissage@franceagrimer.fr ou par téléphone au 01.73.30.31.38.

ARTICLE 3 :

La prestation de l'entreprise SARIA – SARVAL SUD-EST est facturée au prix de 332,32 € HT la tonne à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12, rue Henry Rol-Tanguy TSA 20002 - 92355 Montreuil sous bois cedex, sous couvert de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations qui atteste le service fait.

ARTICLE 4 :

L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La réquisition court de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la notification du nouveau marché de prestation d'équarrissage dans le cadre du marché d'intérêt général.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant réquisition de l'entreprise ATEMAX dans le cadre de l'équarrissage des animaux morts en dehors des exploitations agricoles est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, les Sous-préfets du département de Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Commandant de groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Directeur général et l'Agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 10 juillet 2015

Pour le Préfet de la Haute-Loire,
Le Secrétaire Général

Clément ROUCHOUSE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDCSPP/2015-81

**Portant extension du rayon de livraison
de 80 à 200 km pour les exploitants de commerce de détail de Haute-Loire relevant
du régime de la dérogation à l'agrément sanitaire**

***Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,***

Vu le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Considérant la demande du Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire en date du 2 avril 2015 ;

Considérant que l'ensemble des entreprises du secteur alimentaire de la Haute-Loire est soumis à des contraintes géographiques fortes ce qui est reconnu par le classement de la totalité des communes de la Haute-Loire en zone agricole défavorisée (zone de montagne ou zone défavorisée simple) au titre de la directive communautaire du 28 avril 1975 et par le classement de 190 des 260 communes altiligériennes en zone de revitalisation rurale ;

Considérant que, dès lors, les conditions nécessaires à l'extension du rayon de livraison pour les exploitants de commerce de détail de la Haute-Loire relevant du régime de la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire sont remplies ;

Considérant que cette extension présente un intérêt pour le développement des filières locales de productions alimentaires en contribuant à compenser les contraintes géographiques particulières évoquées ci-dessus ;

Considérant que les représentants altiligériens des professionnels agricoles, alimentaires et de l'artisanat ont émis des avis favorables et que les avis des Préfets des départements présents dans un rayon de 200 km ont été sollicités ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La distance de livraison, prévue à l'article 12 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, pour les exploitants de commerce de détail de la Haute-Loire relevant du régime de la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire est portée de 80 à 200 kilomètres.

Cette distance s'entend « à vol d'oiseau ».

Concernant la préparation de repas, la distance de livraison demeure fixée à 80 km.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy en Velay, le 9 septembre 2015

Le Préfet de la Haute-Loire,

Denis Labbé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP/PP/2015- 89 **DÉFINISSANT UN PÉRIMÈTRE INTERDIT AUTOUR D'UNE EXPLOITATION DU PUY-DE-DÔME** **DÉCLARÉE INFECTÉE DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE**

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la légion d'honneur,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou « *bluetongue* » ;

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L.221-1, L.223-1 à L.223-8, L.226-1 à L.226-6, L.236-2, R.223-3, R.223-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-55 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Stéphan PINÈDE, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme n°15-01215 du 21 septembre 2015 portant déclaration d'infection d'une exploitation (commune de MADRIAT) vis-à-vis de la fièvre catharrale ovine ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : périmètre interdit

Un périmètre interdit est défini comme suit :

Un périmètre d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation implantée à MADRIAT dans le Puy-de-Dôme et mentionnée dans l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme n°15-01215 du 21 septembre 2015 susvisé.

L'annexe 1 du présent arrêté précise la liste des communes de la Haute-Loire situées dans le périmètre interdit.

Article 2 : mesures à mettre en application

Les exploitations implantées sur les communes mentionnées à l'article 1 sont soumises aux mesures suivantes :

1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;

2° L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, en provenance ou à destination des exploitations de la zone ;

3° La réalisation d'une enquête épidémiologique ;

4° La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-6 du code rural et la pêche maritime ;

5° Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs lorsque les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de cette mesure sont disponibles ;

6° Des visites régulières des exploitations avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces

sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse ;

7° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés (avec respect du temps d'attente du produit utilisé avant abattage des animaux) ;

8° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords. Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs;

Article 3 : signes cliniques

Dans toute exploitation faisant partie du périmètre interdit, et où sont décelés sur un animal des signes cliniques ou lésionnels de fièvre catarrhale du mouton, les animaux atteints pourront être euthanasiés lorsque leur pronostic vital est engagé.

Article 4 : dérogations

Dans le cas où les pâturages et les locaux d'une exploitation sont situés sur plusieurs sites géographiquement distincts, les dispositions de l'article 2 peuvent être limitées aux sites hébergeant le ou les animaux infectés dans la mesure où il n'y a pas eu et il n'y a pas de mouvements d'animaux entre ces sites et les autres sites.

Dans le cas de pâturages collectifs, les dispositions de l'article 2 s'appliquent à tous les troupeaux regroupés sur ces pâturages ; elles sont étendues aux exploitations d'origine si les conditions définies à l'alinéa précédent ne sont pas remplies

Les mouvements à destination directe de l'abattoir peuvent être autorisés, sous certaines conditions.

Article 5 : infractions

Les infractions aux dispositions des articles 2 du présent arrêté sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 : levée

Le présent arrêté est levé en fonction des instructions du Ministre chargé de l'Agriculture (modification de l'annexe de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 susvisé qui définit la zone réglementée vis-à-vis de la FCO).

Article 8 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de BRIOUDE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, Monsieur le Directeur départemental en charge de la protection des populations de la Haute-Loire, Mesdames, Messieurs les Maires, ainsi que les Docteurs Vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 25 septembre 2015

Pour le Préfet de la Haute-Loire et par délégation,
le Directeur départemental,

Stéphan PINÈDE

Annexe

Liste des communes de la Haute-Loire situées dans le périmètre interdit des 20 km autour du foyer FCO de MADRIAT (63)

Code INSEE	Communes
43001	AGNAT
43014	AUTRAC
43016	AUZON
43017	AZERAT
43022	BEAUMONT
43033	BLESLE
43038	BOURNONCLE-SAINT-PIERRE
43040	BRIOUDE
43050	CHAMBEZON
43064	CHASSIGNOLLES
43074	COHADE
43088	ESPALEM
43099	FRUGERES-LES-MINES
43103	GRENIER-MONTGON
43110	LAMOTHE
43120	LEMPDES-SUR-ALLAGNON
43121	LEOTOING
43123	LORLANGES
43125	LUBILHAC
43147	PAULHAC
43170	SAINT-BEAUZIRE
43182	SAINT-ETIENNE-SUR-BLESLE
43185	SAINTE-FLORINE
43191	SAINT-GERON
43193	SAINT-HILAIRE
43207	SAINT-LAURENT-CHABREUGES
43247	TORSIAC
43258	VERGONGHEON
43261	VEZEZOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP/PP/2015-103
LEVANT LE PÉRIMÈTRE INTERDIT AU REGARD DE LA FIÈVRE CATARRHALE OVINE

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la légion d'honneur,*

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié le 15 octobre 2015 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/PP/2015-89 du 26 septembre 2015 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié susvisé abroge la notion de périmètre interdit dans un rayon de 20 kilomètres autour des exploitations infectées et les mesures de gestion qui y sont liées ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/PP/2015-89 du 26 septembre 2015 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de BRIOUDE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, Monsieur le Directeur départemental en charge de la protection des populations de la Haute-Loire, Mesdames, Messieurs les Maires, ainsi que les Docteurs Vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont informés du présent arrêté.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 16 octobre 2015

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Clément ROUCHOUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.168

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Madame Isabelle BARTHOMEUF – Magasin bio et diététique « La Table aux Fées »

1, rue Marengo -

43300 LANGEAC

N° AT 043.112.15. B 0004

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un magasin bio et diététique

Type : M – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Isabelle BARTHOMEUF, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un magasin bio et diététique « La Table aux Fées », situé 1, rue Marengo à Langeac, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.112.15. B 0004.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 octobre 2015 ;

CONSIDERANT

- Que pour accéder au magasin, il y a 3 marches d'escalier donnant sur le domaine public ;

COMPTE TENU

- Que l'accès au magasin se fait par 3 marches d'escalier, que le trottoir est trop étroit pour mettre en place un plan incliné amovible.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 octobre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.169

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Monsieur Jean Jacques CHABANON - Médecin

13, avenue de la Mairie

43000 ESPALY ST MARCEL

N° AT 043.089.15. P 0004

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical

Type : U – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Jean Jacques CHABANON, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical, situé 13, avenue de la Mairie à ESPALY ST MARCEL, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.089.15. P 0004.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 octobre 2015 ;

CONSIDERANT

- Que le cabinet médical est situé au rez-de-chaussée surélevé d'une copropriété, accessible par 4 marches d'escalier ;

COMPTE TENU

- Que le cabinet situé au rez-de-chaussée surélevé d'une copropriété est desservi par un escalier de 4 marches.
- Des contraintes techniques, la copropriété ne souhaite pas engager de travaux d'accessibilité ;
- Que le médecin se déplace au domicile de ses patients.
- Qu'il arrête sont activité fin 2016.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 octobre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public
et approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.170

Référence : AT – N° 043 .040.15. B 0008

CER BRIOUDE Auto Ecole – Monsieur GROLLET Thierry

41, Boulevard Vercingétorix

43100 BRIOUDE

**Aménagement et mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'une auto école
Type R - 5^{ème} Catégorie**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014 –789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilités des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée présenté par Monsieur GROLLET Thierry, représentant l'auto école CER BRIOUDE, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 043.040.15. B 0008 pour l'aménagement et la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'une auto école.

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 octobre 2015.

CONSIDERANT

- Que la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée porte sur une seule période ;
- Que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement sur les années 20 16, 2017, 2018 ;
- Que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 2 450.00€ ;
- Que pour accéder à l'auto école, il y a 1 marche intérieure de 16cm.

COMPTE TENU

- Que l'espace de manœuvre de la porte d'entrée ne peut pas être respecté par manque de place, qu'en présence de personnes à mobilité réduite le personnel déploiera la rampe amovible et ouvrira la porte ;

Demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

Programme des travaux :

Action de mise en accessibilité envisagée	Date de début	Date de fin	Coût prévisionnel
Une rampe amovible Une borne d'appel	Janvier 2016	Décembre 2016	800.00€
Une tablette Contraste sur les vitres Boucle magnétique, scotch pour fixer le tapis	Janvier 2017	Décembre 2017	650.00€
1 porte à doubles vantaux	Janvier 2018	Décembre 2018	1 000.00€
TOTAL			2 450.00€

- A R R E T E -

Article 1 – La demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 – **La dérogation** aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée**.

Article 3 - Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 octobre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

**signé
P. THEVENON**

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.171

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Madame Pascale COSTE – Magasin de vêtements « L'Air des Saisons »

48, rue Chaussade

43260 ST JULIEN CHAPTEUIL

N° AT 043.200.15. P 0002

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'une boutique de vêtements

Type : M – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Pascale COSTE, pour la mise en conformité total aux règles d'accessibilité d'un magasin de vêtements « L'Air des Saisons », situé 48, rue Chaussade à St Julien Chapeuil, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.200.15. P 0002.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 octobre 2015 ;

CONSIDERANT

- Que pour accéder à la boutique il y a une marche d'escalier de 17cm, que le trottoir a une largeur de 1.20m ;

COMPTE TENU

- Que pour accéder à la boutique il y a une marche de 17cm et un trottoir de 1.20m. La mise en place d'un plan incliné amovible n'est pas réalisable. Toutefois, une sonnette avec logo sera installée sur le mur extérieur à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir de l'aide.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 octobre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public
et approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.172

Référence : AT – N° 043 .157.15. Y 0054

**Ensemble scolaire école et collège St Régis – St Michel – Monsieur BELLEDENT
2, rue Abbé de l'Epée**

43000 LE PUY EN VELAY

**Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un ensemble
scolaire**

Type R - 3^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014 –789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilités des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée présenté par Monsieur BELLEDENT, représentant l'ensemble scolaire école et collège St Régis – St Michel, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 043.157.15. P 0054 pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un ensemble scolaire.

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 octobre 2015.

CONSIDERANT

- Que la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée porte sur 2 années;
- Que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement sur les années 2106, 2017 ;
- Que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 76 000.00 € ;

Demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

Programme des travaux :

Action de mise en accessibilité envisagée	Date de début	Date de fin	Coût prévisionnel
Mise en place d'un monte personne	Juin 2016	septembre 2016	70 000.00€
Mise aux normes de tous les escaliers de l'établissement	Juin 2017	septembre 2017	6 000.00€
TOTAL			76 000.00€

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT

- **1** - Qu'il sera mis en place un monte personne ;
- **2** - Que certaines portes ont un passage utile de 0.75m au lieu de 0.77m ;
- **3** - Que l'accès au foyer se fera par la voirie ;
- **4** - Que la banque d'accueil n'es pas utilisable en position « assise » ;
- **5** - Que les étages du bâtiment archives ne sont pas accessibles ;
- **6** - Que le bâtiment self « Ange Gardien » n'est pas accessible dans sa totalité ;
- **7** - Que le Bâtiment des 6èmes n'est pas accessible ;

COMPTE TENU

- **1** - Des contraintes techniques, il sera installé un monte personne à la place d'un ascenseur ;
- **2** - Des contraintes techniques (murs porteurs), les bureaux ayant un passage utile inférieur à 0.77, les services seront rendus dans les bureaux attenants ;
- **3** - Que pour accéder au foyer, les personnes en fauteuil roulant devront utiliser la voirie, elles seront accompagnées par un personnel de l'école. Une rampe amovible sera prévue pour franchir le ressaut du portillon du foyer.
- **4** - Que la banque d'accueil de l'entrée principale ne peut être utilisée en position « assise », le secrétariat est accessible pour tout public par la porte qui donne dans le bureau de la secrétaire.
- **5** - Que l'ensemble des prestations offertes en étage (classes) sera rendu dans le Bâtiment Administratif. Toutes les recommandations relatives aux cages d'escaliers seront respectées. Les classes du rez de cour seront accessibles directement par le portail de la cour centrale.
- **6** - Que dans le bâtiment du self « Ange Gardien » toutes les prestations du rez de cour et du 1^{er} étage seront fournies dans le bâtiment administratif. L'accès au self sera maintenu par la porte donnant sur la voie publique. Une rampe amovible sera mise à disposition pour franchir le ressaut. La porte étant protégée, un accompagnant ouvrira les 2 vantaux en présence de personne en fauteuil.
- **7** - De la topographie des lieux (vieille ville et pavés) le bâtiment des 6^{ème} n'est pas accessible. Tous les services seront rendus dans le bâtiment administratif rendu accessible.

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

- A R R E T E -

Article 1 – La demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 – La **dérogation** aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée**.

Article 3 - Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 octobre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

**signé
P. THEVENON**

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.173

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public
et approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP**

Pétitionnaire :

COMMUNE du Puy en Velay – Monsieur Laurent WAUQUIEZ, maire

Centre Pierre Cardinal – 9, rue Jules Vallès

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.15. P 0055

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un centre Pierre Cardinal

Type : L – 2^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par la Commune du Puy en Velay représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Maire, pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du centre Pierre Cardinal, situé 9, rue Jules Vallès au Puy en Velay, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.15. P 0055.

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 octobre 2015 ;

CONSIDERANT

- 1 - Que l'accès à « l'atelier 1 » situé au R+2 se font par des escaliers ;
- 2 - Que la salle des sciences située au rez-de-chaussée est accessible par des escaliers ;
- 3 - Que l'accès à la salle de spectacle se fait par un cheminement non accessible aux personnes en fauteuil ;
- 4 - Que la rampe entre la salle de bar et le hall de l'office de réchauffe aura une pente à 12 % sur 1.5m ;
- 5 - Qu'il sera installé un monte personne ;

COMPTE TENU

- 1 - et 2 - Que les accès à « l'atelier 1 » et à la « salle des sciences » se fait par des escaliers, qu'il n'est pas possible techniquement de mettre en place un monte personne ou un ascenseur, tous les services seront rendus : pour « l'atelier 1 » dans l'atelier 2 ou dans les salles 21, 22, 23 situées au même étage et pour la salle des sciences, dans les salles 10, 11 ou 12 du rez-de-chaussée ;
- 3 - Que la salle de spectacle est desservie par des escaliers, l'accès aux personnes en fauteuil se fera par l'arrière du bâtiment, rue « derrière l'Ancien Musée », une place dépose minute sera matérialisée. Le terrain étant trop en pente, la personne à mobilité réduite sera accompagnée.
- 4 - Que la rampe entre la salle du bar et le hall de l'office présente une pente de 12% sur 1.5m, un affichage sera mis en place pour indiquer que la porte restera ouverte lors des manifestations nécessitant un accès aux PMR à l'office de réchauffe, une tiers personne devra apporter une aides aux PMR pour franchir cette rampe.
- 5 - Des contraintes techniques (impossibilité de réaliser une fosse pour la mise en place d'un ascenseur, présence des réseaux existants)un monte personne sera mis en place en respectant les dispositions suivantes :

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

4.2. Un appareil élévateur vertical respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la plate-forme élévatrice a une dimension utile minimale de 0,90 m x 1,40 m dans le cas d'un service simple ou opposé ou de 1,10 m x 1,40 m dans le cas d'un service en angle ;

- la plate-forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m² correspondant à une masse de 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m x 1,40 m.

La commande est positionnée de manière à être utilisable par une personne en fauteuil roulant. La commande d'appel d'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement. Elle est située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation.

La porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m correspondant à une largeur minimale de passage utile de 0,83 m.

Pour être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m, un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte présente une vitesse nominale comprise entre 0,13 et 0,15 m/s.

A l'intérieur d'un appareil élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent les conditions suivantes :

- l'inclinaison de leur support est comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale ;
- la force de pression nécessaire pour activer les commandes doit être comprise entre 2 N et 5 N.

- A R R E T E

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation, est accordée.

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 octobre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.174

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

SCM des Docteurs Michel HEMARD et Thierry MARCO

20, boulevard St Pierre

43200 YSSINGEAUX

N° AT 043.268.15. Y 0010

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Messieurs HEMARD et MARCO, médecins, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical, situé 20, boulevard St Pierre à Yssingeaux, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.268.15. Y 0010.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 octobre 2015 ;

CONSIDERANT

- Que le cabinet médical est situé au 3^{ème} étage d'une copropriété ;
- Qu'à l'entrée de la copropriété, il y a une marche d'escalier avant d'arriver à un ascenseur non accessible ;

COMPTE TENU

- Que le cabinet est situé au 3^{ème} étage d'une copropriété desservie par un ascenseur trop étroit pour accueillir une personne en fauteuil roulant ;
- Que les contraintes techniques ne permettent pas l'agrandissement de la cage d'ascenseur (cet agrandissement entraînerait une diminution de l'escalier qui le rendrait non conforme à la réglementation).
- Que la ville d'Yssingeaux a un projet de maison médicale, les médecins envisagent un déménagement prévu dans ces locaux fin 2017 début 2018 sauf retard de construction.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 octobre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels
signé**

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

+R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.175

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public
et approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP**

Pétitionnaire :

COMMUNE du Puy en Velay – Monsieur Laurent WAUQUIEZ, maire

Centre Roger Fourneyron – 33, Boulevard de la République

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.15. P 0060

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un centre Roger Fourneyron

Type : L – 2^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par la Commune du Puy en Velay représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Maire, pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du centre Roger Fourneyron, situé 33, Boulevard de la République au Puy en Velay, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.15. P 0060.

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 octobre 2015 ;

CONSIDERANT

- 1 - Que l'accès à la salle de yoga est desservi par des escaliers ;

COMPTE TENU

- Qu'il est techniquement impossible de créer une rampe au normes, (rampe trop longue), le service sera rendu dans la salle polyvalente ou la salle associative du 2^{ème} étage.
- Que les travaux seront réalisés conformément au plan joint en substitution.

- A R R E T E

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation, est accordée.

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 octobre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.176

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

SNC BRIVAPRESSE – Monsieur Marc ARDID

16, Place du Mazel

43100 BRIOUDE

N° AT 043.157.15. P 0056

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un tabac presse

Type : M – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Monsieur Marc ARDID, représentant la SNC BRIVAPRESSE pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un tabac presse situé 16, Place du Mazel à Brioude, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.040.15. B 0010.

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 octobre 2015 ;

CONSIDERANT

- Que pour accéder au tabac presse, il y a 1 marche d'escalier de 0.16m;

COMPTE TENU

- De la largeur du trottoir (1.70m) la mise en place d'un plan incliné amovible n'est pas réalisable.
- Qu'une partie **de la caisse** aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 octobre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

**signé
P. THEVENON**

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.177

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

PIZZERIA à EMPORTER « l'Arestavou » - Monsieur Cédric VENZIN

5, rue Marengo

43300 LANGEAC

N° AT 043.112.15. B 0005

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une pizzeria

Type : N – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Monsieur Cédric VENZIN, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une pizzeria à emporter « l'Arestavou », situé 5, rue Marengo à LANGEAC, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.112.15. B 0005.

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 octobre 2015 ;

CONSIDERANT

- Que pour accéder à la pizzeria, il y a une marche d'escalier ;
- Que le trottoir à une largeur de 0.50m ;

COMPTE TENU

- Que la largeur du trottoir ne permet pas la mise en place d'un plan incliné amovible ;
- Qu'une partie **de la caisse** aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 octobre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels
signé**

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.178

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

COMMUNE – Monsieur Eric VALOUR, Maire - Eglise

Le Bourg

43800 CHAMALIERES SUR LOIRE

N° AT 043.049.15. Y 0003

Mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'Eglise

Type : V – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Monsieur Eric VALOUR, Maire, représentant la commune pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église, situé au bourg de Chamalieres sur Loire, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.049.15. Y 0003.

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT

- Que pour entrer dans l'église il y a des marches ;

COMPTE TENU

- De la présence de 3 marches intérieures totalisant 0.51m, il est impossible techniquement de mettre en place un plan incliné. En présence de personnes à mobilité réduite, une aide humaine sera apportée.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 22 octobre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

**signé
P. THEVENON**

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.179

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

SARL MJF – Bar Restaurant « La Pampa » - Monsieur Jean RIVAT

20, Place du Breuil

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.15. P 0056

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un bar restaurant

Type : N – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Monsieur Jean RIVAT, représentant la SARL MJF pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un Bar Restaurant « La Pampa », situé 20, Place du Breuil au Puy en Velay, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.15. P 0056.

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 octobre 2015 ;

CONSIDERANT

- Que pour accéder au bar, il y a 4 marches d'escalier ;

COMPTE TENU

- Que l'accès au bar ce fait par des marches d'escalier totalisant 0.78m et que le trottoir est trop étroit, la mise en place d'un plan incliné n'est pas réalisable.
- Qu'une partie **du bar** aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 octobre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

**signé
P. THEVENON**

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.180

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Monsieur Robert LENHOF, Kinésithérapeute

**locataires : M. COZE, kiné, Mme MARTEL, Mme MARCO, M. NADROUSS cardiologues,
Mme JOVANOVIC, diététicienne.**

17, Cours Victor Hugo

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.15. P 0058

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical

Type : U – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Monsieur Robert LENHOF, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical, situé 17, Cours Victor Hugo au Puy en Velay, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.15. P 0058.

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 octobre 2015 ;

CONSIDERANT

- Que le cabinet médical est situé au 2^{ème} étage d'une copropriété desservi par un ascenseur non accessible aux PMR;
- Que les circulations de la copropriété sont de 1.10m ;

COMPTE TENU

- Que le cabinet situé au 2^{ème} étage de la copropriété est accessible par un ascenseur trop étroit pour accueillir une personne en fauteuil,
- Qu'il n'est pas possible techniquement d'élargir les circulations communes à 1.20m ;
- Des contraintes techniques, la copropriété ne souhaite pas engager de travaux d'accessibilité ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 octobre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

**signé
P. THEVENON**

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.181

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

SCM Cabinet du parc – Monsieur Jean Louis BENOIT - Dentiste

17, Cours Victor Hugo

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.15. P 0059

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical

Type : U – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Jean Louis BENOIT, dentiste, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical, situé 17, Cours Victor Hugo au Puy en Velay, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.15. P 0059.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 octobre 2015 ;

CONSIDERANT

- Que le cabinet médical est situé au 4^{ème} étage d'une copropriété ;
- Que les circulations de la copropriété sont de 1.10m ;
- Que l'ascenseur n'est pas accessible aux personnes en fauteuil ;

COMPTE TENU

- Que le cabinet situé au 4^{ème} étage de la copropriété est accessible par un ascenseur,
- Qu'il n'est pas possible techniquement d'élargir les circulations communes à 1.20m ;
- Des contraintes techniques, la copropriété ne souhaite pas engager de travaux d'accessibilité ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 octobre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

**signé
P. THEVENON**

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public
et approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.182

Pétitionnaire :

HOLDING PASCAL MEIGNAN – Agence HERTZ

7, Boulevard de la République

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.15. P 0057

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un bureau de location de véhicules)

Type : W – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014 –789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilités des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée présenté par Monsieur Pascal MEIGNAN, représentant HOLDING Pascal MEIGNAN, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° AT 043.157.15. P 0057 pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un bureau de location de véhicules « HERTZ » situé, 7, Boulevard de la République au Puy en Velay.

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 octobre 2015.

CONSIDERANT

- Que la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée porte sur une seule période ;
- Que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement sur l'année 2105, 2016 ;
- Que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 870.00 €.00 € ;
- Que pour accéder à l'ancienne mairie, il y a 2 marches d'escalier donnant directement sur le domaine public.
- Que pour entrer dans les bureaux, il y a 2 marches de 7cm et 19cm ;

COMPTE TENU

- Que la largeur du trottoir ne permet pas la mise en place d'un plan incliné amovible. Ajouter une main courante dans l'escalier et détecter les nez de marches.
- **Qu'une partie de l'accueil ou du bureau** aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux.

Demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

- Aménagements

Programme des travaux :

Action de mise en accessibilité envisagée	Date de début	Date de fin	Coût prévisionnel
Etudes	01/01/2015	30/09/2015	
Travaux de simple exécution	01/10/2015	30/06/2016	870.00 €
TOTAL			870.00 €

- A R R E T E -

Article 1 – La demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 – **La dérogation** aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée**.

Article 3 - Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 octobre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

**signé
P. THEVENON**

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.183

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Madame Bernadette BRION – Orthodontiste

Place du 8 Mai

43700 BRIVES CHARENSAC

N° AT 043.041.15. K 9010

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un cabinet

Type : U – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Bernadette BRION, pour la mise en conformité d'un cabinet d'orthodontiste, situé, Place du 8 Mai à Brives Charensac, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.041.15. K 9010.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT

- Que le cabinet est situé au 1^{er} étage d'une maison individuelle ;

COMPTE TENU

- Que la mise en place d'un monte personne aurait un coût trop important par rapport à l'activité, le service sera rendu au rez de chaussée.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non déroguées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 22 octobre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

**singé
P. THEVENON**

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.184

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

SCP – COUFORT – MONNIER – Monsieur Raphaël MONNIER - Infirmiers

12, avenue Charles Dupuy

43700 BRIVES CHARENSAC

N° AT 043.041.15. K 9009

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un cabinet infirmiers

Type : U – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Raphaël MONNIER, pour la mise en conformité d'un cabinet d'infirmiers, situé, 12, avenue Charles Dupuy à Brives Charensac, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.041.15. K 9009.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT

- Que pour accéder au cabinet il y a 3 marches d'escalier

COMPTE TENU

- Que le trottoir est trop étroit, la mise en place d'un plan incliné amovible n'est pas réalisable ;
- Que les infirmières font peu de permanences au local, tous les services sont rendus au domicile des patients.
- Du coût des travaux, le propriétaire n'envisage pas une modification structurelle de l'accès du bâtiment ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 22 octobre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels
signé**

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public
et approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.185

Référence : AT – N° 043 .124.15. P 0002

Monsieur Jean Luc BLANC - médecin

Cheneau

43320 LOUDES

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical

Type U - 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014 –789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilités des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée présenté par Monsieur Jean Luc BLANC, médecin, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 043.124.15. P 0002 pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical situé, à Cheneau sur la commune de Loudes.

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 22 octobre 2015.

CONSIDERANT

- Que la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée porte sur une seule période ;
- Que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement sur les années 2015, 2016, 2017 ;
- Que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 830.00 € ;
- Que le cheminement extérieur ne permet pas l'accès au cabinet à une personne en fauteuil.

COMPTE TENU

- Que pour accéder au cabinet le terrain naturel à une pente supérieure à 10 %, que le cheminement est réalisé en pavé ;
- Que si les personnes à mobilité réduite souhaitent consulter le médecin, il est possible de prendre rendez-vous, le médecin se déplace au domicile du patient.

Demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

- Aménagements

Programme des travaux :

Action de mise en accessibilité envisagée	Date de début	Date de fin	Coût prévisionnel
Main courante dans l'escalier	Octobre 2015	juin 2016	480.00 €
Détection de tous les escaliers	Juin 2016	Juin 2017	350.00 €
TOTAL			830.00 €

- A R R E T E -

Article 1 – La demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 – **La dérogation** aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée**.

Article 3 - Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 22 octobre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

**signé
P. THEVENON**

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public
et approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.186

Référence : AT – N° 043 .216.15. P 0008

Centre Hospitalier Sainte Marie – Madame Valérie MOURIER

Rue des Iris – Le Lac

43350 ST PAULIEN

Mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'Hôpital Ste Marie

Type J - 4^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014 –789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilités des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée présenté par Madame Valérie MOURIER, , dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 043.216.15.P0008 pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'hôpital Sainte Marie situé, à Rue des iris – Le lac sur la commune de St Paulien.

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 22 octobre 2015.

CONSIDERANT

- Que la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée porte sur une seule période ;
- Que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement sur les années 2015, 2016 ;
- Que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 7 200.00 € ;
- Que le bar n'est pas accessible.
- Que le lavabo ne respecte pas les 30cm de passage sous le lavabo ;

COMPTE TENU

- Que la destination première de l'établissement était une maison de retraite qui disposait d'un endroit convivial où famille et résidents pouvaient se retrouver au bar. La destination actuelle et les pathologies des patients ne permettent pas l'utilisation de cet équipement qui n'est plus d'actualité ;
- Que la création d'un sanitaire adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible est impossible compte tenu des supports muraux existants (la présence d'un pied de colonne est obligatoire pour ne pas détériorer le bâti). Les patients circulant en fauteuil roulant disposent de sanitaires adaptés dans les chambres, les accompagnants en fauteuil seront invités à utiliser ces sanitaires.

- A R R E T E -

Article 1 – La demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 – **La dérogation** aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée**.

Article 3 - Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 22 octobre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

**signé
P. THEVENON**

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.187

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

SCM CHAMARD-CABIBEL – LAVARTHE-LENHOF – LAFFONT – Avocats associées

1, Place Michelet

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.15. P 0060

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un cabinet d'avocats

Type : W – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Isabelle LABARTHE-LENHOF, pour la mise en conformité d'un cabinet d'avocats, situé, 1, Place Michelet au Puy en Velay et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.15. P 0060.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT

- Que le cabinet est situé au 1^{er} étage d'un immeuble desservi par un ascenseur non accessible aux personnes en fauteuil ;

COMPTE TENU

- Que le cabinet situé au 1^{er} étage d'un immeuble est desservi par un ascenseur trop étroit pour accueillir une personne en fauteuil ;
- Des contraintes techniques, la copropriété ne souhaite pas engager de travaux d'agrandissement de l'ascenseur.
- Que monsieur le Bâtonnier a fait les démarches nécessaires auprès de la Chef de juridiction et par délibération du Conseil de l'Ordre, il a été décidé que, « Tous les Avocats inscrits au Barreau de la Haute-Loire, peuvent recevoir leurs clients, au Palais de Justice, dans les locaux de l'Ordre qui sont en conformité avec la réglementation d'accessibilité aux personnes handicapées ».

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 22 octobre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

**signé
P. THEVENON**

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.188

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Madame Laurence MANIERE « Bar Restaurant le Repos du Pèlerin »

Le Bourg

43580 MONISTROL D'ALLIER

N° AT 043.136.15. B 0001

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un bar restaurant

Type : N – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Laurence MANIERE, pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un bar restaurant « Le Repos du Pèlerin », situé au bourg de Monstrol d'Allier, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.136.15. B 0001.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT

- Que les toilettes ne sont pas accessibles ;

COMPTE TENU

- Que l'agrandissement des toilettes supprimerait des places de restaurant, diminuant ainsi l'activité. Une barre d'aide à la relève sera installée à côté du wc.
- Qu'une partie de la caisse (bar, tabac, presse) aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.



- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 22 octobre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de la HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ DDT-SEF-2015-286

fixant un délai complémentaire pour statuer sur la demande d'autorisation, au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à la création d'une prise d'eau potable sur le ruisseau de Basset sur le territoire de la commune de TENCE

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à 6 et L 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à M. Hubert GOGLINS, Directeur départemental des Territoires de la Haute Loire ;

VU l'arrêté n° 2015-16 du 16 mars 2015 portant délégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale des Territoires ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 18/09/2014, présenté par le Syndicat des eaux de la région de Tence représenté par son président M. RANCON Jean, enregistré sous le n° 43-2014-00084 et relatif à la création d'une prise d'eau potable sur le ruisseau de Basset – Commune de Tence ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 juin au 29 juillet 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 août 2015 ;

CONSIDERANT que les délais prévus pour statuer sur la demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement ne peuvent être respectés ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par le Syndicat des eaux de la région de Tence représenté par son président M. RANCON Jean, enregistré sous le n° 43-2014-00084 et relatif à la création d'une prise d'eau potable sur le ruisseau de Basset – Commune de Tence est prorogé de deux mois (soit au 10 janvier 2016).

Article 2 : Le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Tence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et sur le site internet de cette même préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Le Puy en Velay, le 13 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des Territoires et par délégation,
Le Chef du Service Environnement-Forêt,

Signé JL. CARRIO

Jean-Luc CARRIO



PREFET DE HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ N° DDT-SEF-N° 2015 - 284

**portant règlement d'eau et autorisation d'exploiter la chute du Moulin de Galet
sur le Lignon du Velay**

COMMUNES DE SAINT-MAURICE-DE-LIGNON ET LES VILLETES

Le Préfet de la Haute-Loire,

Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la Loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2003 fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment ses articles 6 à 9 et 42 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à M. Hubert GOGLINS, Directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté n°2015-16 du 16 mars 2015 portant délégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale des Territoires ;

VU la demande adressée à la préfecture de la Haute-Loire le 19 décembre 2014 par M. et Mme Franck et Anne-Céline GIRE pour l'aménagement de la centrale hydroélectrique de Galet sur le Lignon du Velay, communes de Saint-Maurice-de-Lignon et des Villettes ;

VU les pièces de l'instruction de cette demande ;

VU l'avis de la commune de Saint-Maurice-de-Lignon en date du 26 juin 2015 ;

VU l'avis de la commune des Villettes en date du 7 juillet 2015 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 juin 2015 au 31 juillet 2015 inclus, sur les communes de Saint-Maurice-de-Lignon et des Villettes ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 12 août 2015 ;

VU le rapport et les propositions du service instructeur en date du 2 septembre 2015;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 septembre 2015 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 6 octobre 2015, et notamment l'information du pétitionnaire relative à la constitution de la société SAS EPSILON, ayant comme activité la production d'énergie renouvelable dans le but d'assurer l'exploitation de la chute du Moulin de Galet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La Société par Actions Simplifiée EPSILON, dont le siège social est situé à La Chambertière Basse - 43200 LAPTE, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de quarante années, à disposer de l'énergie de la rivière LIGNON du VELAY, code hydrologique K04-030-, pour la mise en jeu d'une entreprise sise sur le territoire des communes de ST-MAURICE-DE-LIGNON et LES VILLETES (département de Haute-Loire), et destinée à la production d'énergie électrique fournie au réseau de distribution local.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 516 kilowatts (dont 60 kilowatts fondés en titre), ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, et des pertes de charge, à une puissance maximale disponible d'environ 400 kilowatts, et en tenant compte du débit moyen turbinable calculé à partir du régime des débits disponibles dans la rivière, à une puissance normale disponible de 209 kilowatts.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage de prise d'eau aménagé sur la parcelle de la commune de ST-MAURICE-DE-LIGNON n° 46, section B sur la rive gauche du LIGNON et n° 222 section C en rive droite, commune DES VILLETES, créant une retenue à la cote normale de 521,34 m NGF ;

Elles seront restituées dans la rivière LIGNON sur la parcelle n°45 section B de la commune de ST-MAURICE-DE-LIGNON, à la cote de 516,64 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 4,70 mètres et la longueur du lit du LIGNON court-circuitée est de 330 m environ.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau légal (normal) d'exploitation sera fixé à 521,34 m NGF, correspondant à la cote de la crête du déversoir du barrage et donc matérialisé par l'affleurement des eaux (Cf. article 5).

Le débit maximal possible de la dérivation sera de 11,2 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné viendra en prolongement du seuil en rive gauche et permettra d'entonner le débit d'équipement. L'admission des eaux turbinées sera commandée par un automate programmable en fonction du débit disponible dans le Lignon. Pour cela une sonde sera positionnée en amont immédiat de la prise d'eau.

Le dispositif d'évaluation du débit admis dans la turbine sera permanent et constitué par l'enregistrement de la puissance électrique délivrée par le groupe ainsi que par la tenue d'un registre des débits dérivés. Le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 1 120 litres par seconde, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de l'usine et de la prise d'eau, de façon permanente et lisible par les tiers. L'usine fonctionnera au fil de l'eau.

Article 4 : Caractéristiques du barrage

Le seuil de type « poids » sera totalement reconstruit, il présentera les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale au-dessus du terrain naturel : environ 1,90 m
- Longueur en crête (déversoir) : environ 70 m
- Largeur en crête : environ 0,30 m
- Cote NGF de la crête du barrage : 521,34 m NGF (IGN 69)

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- Superficie de la retenue au niveau normal d'exploitation : environ 18 500 m²
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : environ 32 900 m³

Article 5 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

- a) Le déversoir principal sera constitué par la crête du seuil. Il aura une longueur maximale de 70 mètres environ. Sa crête sera arasée à 521,34 m NGF (IGN 69), cote de retenue normale. Une échelle rattachée au nivellement général de la France sera scellée en rive gauche au niveau de la prise d'eau (Cf. article 10).
- b) Le dispositif de décharge sera constitué par la vanne pelle automatisée de section utile L= 2.0 m x H =1,95 m disposée avant la prise d'eau.

c) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué par :

- Une passe à poissons constituée de dix bassins successifs, à échancrures latérales et orifices de fond, située en rive gauche, dans laquelle transitera un débit de 230 litres par seconde à la cote normale d'exploitation, munie d'une échelle ou repère.
- Trois échancrures calibrées dans le plan de grille à la prise d'eau, munies de repères et permettant d'écouler un débit de 530 litres par seconde à la cote normale d'exploitation dans un canal spécifique constituant le dispositif de dévalaison.
- Un orifice de complément de débit réservé, permettant le passage d'un débit de 360 litres par seconde.
- Le dispositif de contrôle du débit ainsi restitué sera constitué par des échelles limnimétriques scellées dont le zéro indiquera le niveau normal de la retenue et l'enregistrement du niveau correspondant.

Article 6 : Canaux de décharge et de fuite

Les ouvrages de décharge et de fuite seront disposés de manière à faciliter l'écoulement de toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 7 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'art L.211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :
Le fonctionnement en écluse est interdit.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra la passe à poissons à dix bassins successifs, à fentes verticales et orifices de fond, implantée en rive gauche du barrage, dans laquelle transitera un débit de 230 litres par seconde (cf. art. 5).

Le permissionnaire établira et entretiendra un dispositif destiné à assurer la dévalaison du poisson et à éviter sa pénétration dans le canal d'amenée. L'emplacement et les caractéristiques de ce dispositif seront les suivants :

- L'accès au canal d'amenée sera empêché par des grilles inclinées à 26° sur l'horizontale et à entrefer s de 20 mm, formant un dispositif dit « ichtyocompatible ».
- Ce dispositif sera constitué de trois échancrures de dimensions 0,40m X 0,40m, disposées en sommet de grille et permettant d'alimenter un canal de dévalaison par un débit de 530 litres par seconde (cf. art.5).

c) Indemnité compensatoire :

En vertu des préjudices causés par l'aménagement sur le milieu aquatique, le pétitionnaire versera à la Fédération de pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire une indemnité annuelle qui sera exclusivement destinée à financer les actions de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lignon.

Le montant de cette indemnité a été évalué à cinq cents (500) euros par an. Ce montant pourra être révisé pour tenir compte d'améliorations ultérieures.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe ci-dessus.

Article 8 : Repère

Des échelles limnimétriques scellées seront installées en rive gauche au droit de la prise d'eau, dont le zéro indiquera le niveau normal de la retenue et qui seront rattachées au Nivellement Général de la France par rapport au repère n° Q'.D.L3-26 d'altitude 517,793m NGF (IGN 69) situé sur la culée de l'ancienne passerelle, en rive droite, au milieu du Tronçon Court-Circuité (TCC).

Deux autres échelles seront disposées au niveau des échancrures et de l'orifice de complément de débit réservé.

Les échelles devront rester toujours accessibles aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elles demeureront visibles des tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation.

Article 9 : Obligations de mesures et de suivis à charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 5 et 8, de conserver pendant trois années les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le permissionnaire est tenu de réaliser un suivi après mise en fonctionnement, qui comportera :

- un volet biologique, avec IBGN, RCS-DCE, 1 an puis 5 ans après les travaux, et des pêches d'inventaires d'état bilan 3 ans après travaux, sur les deux stations d'étude (en suivant le même protocole que les pêches d'état initial de 2013).
- un volet hydromorphologique qui inclura une expertise morphodynamique et un nouvel inventaire des dépôts dans la retenue et le tronçon court-circuité et des frayères dans ce dernier. Ce bilan hydromorphologique est à réaliser après un minimum de 3, au mieux 5 ans après les travaux, pour permettre d'évaluer le retour à l'équilibre hydromorphologique.

Article 10 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer en temps opportun les ouvrages le permettant.

Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation, sauf cas de travaux, chasses ou vidange. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le ou les maire(s) de(s) la commune(s), soit par le préfet, sans préjudice, dans tous les cas, des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 11 : Chasses de dégravoiment

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravoiment automatisées ou manuelles, dans les conditions ci-après.

Les matériaux accumulés en surnombre au droit de la prise d'eau seront évacués à l'aval du barrage aussi fréquemment que possible, par ouverture de la vanne de dégravoiment placée près de la prise d'eau, l'opération, qui fait partie de l'exploitation normale de ce type d'ouvrage, ne nécessitant pas d'avertir au préalable les services de police des eaux et de la pêche.

L'opération ne sera réalisée que si le niveau du plan d'eau atteint ou dépasse 521,54 m NGF centrale en marche ou 521,65 m NGF centrale en chômage (ce qui correspond à un débit du LIGNON d'environ 22,4 mètres cubes par seconde).

Article 12 : Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue, mais pour une durée de 40 années conformément à la rubrique 3.2.4.0 du tableau annexé à l'article R.214-1, et dans les conditions ci-après.

Le permissionnaire avertira les services de polices des eaux et de la pêche, ainsi que le service départemental de l'ONEMA quinze jours avant le début de l'opération, en vue d'une éventuelle pêche électrique de sauvetage à la charge du permissionnaire.

La vidange ne pourra avoir lieu que si les conditions suivantes sont satisfaites :

- entre le 15 juin et le 30 septembre.
- si le débit amont est inférieur à 2 000 l/s.

La vidange ne pourra se faire que par ouverture contrôlée de la vanne de décharge du barrage et de telle sorte à ne pas dépasser une vitesse d'abaissement du plan d'eau de 80 cm par heure. Cette vitesse sera réduite, voire la vidange stoppée, si la concentration d'Oxygène dissous dans l'eau mesurée 30 m en aval descend en dessous de 6 mg/l ou 70 % en saturation. De plus, sur demande des services de police, le suivi des effets de l'opération pourra comporter des paramètres supplémentaires.

A titre préventif, toutes précautions devront être prises pour éviter une pollution de la rivière en aval.

Pendant la vidange et le remplissage de la retenue, le débit réservé, ou le débit amont si celui-ci est inférieur, restera quoi qu'il advienne délivré dans la rivière en aval du barrage.

Article 13 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le Permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage entre la prise d'eau et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail. Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du Code de l'Environnement.

Article 14 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 15 : Entretien des installations

Tous les ouvrages devront être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 16 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés, de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables. Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 18 et 19 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 17 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Communication des plans

Les plans détaillés des ouvrages à établir devront être soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau avant tout début de réalisation.

Article 19 : Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de récolement des travaux. Lors du récolement, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 20 : Mise en service de l'installation après travaux

La mise en service définitive de l'installation objet des travaux en cause (articles 18 et 19 supra) ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire. Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 21 : Répartition de la valeur locative de la force motrice

La valeur locative associée à la chute du moulin de GALET est répartie entre les deux communes concernées de la façon suivante :

- Commune de ST-MAURICE-DE-LIGNON :	65,075 %
- Commune LES VILLETES :	34,925 %

Article 22 : Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1^o) et L.214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 23 : Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 (II, 1^o) et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement.

Article 24 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 25 : Mise en chômage - Cessation d'exploitation - Retrait ou renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par E.D.F. de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n°93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par voie d'un arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 26 : Renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article R 214-20 du code de l'environnement, deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R. 214-6, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article R. 214-9. Toutefois, si le maintien des ouvrages, les modifications et l'exploitation envisagées pour l'installation, l'ouvrage ou l'activité remettent en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, la demande mentionnée au premier alinéa est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 27 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de HAUTE-LOIRE, les Maires des communes de ST-MAURICE-DE-LIGNON et des VILLETTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux deux mairies.

Ampliation en sera également adressée :

- A la Fédération de Haute-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- A l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

En outre :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée aux mairies de Saint-Maurice-de-Lignon et des Villettes et pourra y être consultée.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire durant une période d'au moins un an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Haute-Loire, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies de Saint-Maurice-de-Lignon et des Villettes pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Au Puy-en-Velay, le 13 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des Territoires,

Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé JL. CARRIO

Jean-Luc CARRIO

ARRÊTÉ N° DDT- SEF- N° 2015 -258

**portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau sur un ruisseau
affluent en tête de bassin du Pontajou au lieu-dit Pargeas
sur la montagne de Grèzes
en application de l'article R 214-23 du code de l'environnement**

COMMUNE DE GRÈZES

DOSSIER N° 43-2015-0102

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à M. Hubert GOGLINS, Directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté n° 2015-16 du 16 mars 2015 portant délégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale des Territoires ;

VU la demande de M. BRUN Michel maire de Saugues en date du 03/09/2015 relative à un prélèvement temporaire d'eau sur un ruisseau non nommé affluent en tête de bassin du Pontajou au lieu-dit Pargeas sur la montagne de Grèzes commune de Grèzes, enregistré sous le n° 43-2015-0102 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 11 septembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 24 septembre 2015 ;

VU l'avis réputé favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'étiage subi par les ressources en eau potable captées par la commune de Saugues ;

Considérant que la ressource en eau potable disponible risque de ne plus couvrir la demande de l'unité de distribution desservie ;

Considérant que le débit prélevé est supérieur à 5 % du débit du ruisseau ;

Considérant que l'impact du prélèvement sur le ruisseau à l'aval immédiat sera temporaire et qu'un débit minimal sera laissé au ruisseau.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

La commune de Saugues est autorisée à prélever à titre temporaire 260 m³ par jour (3 l/s) sur un ruisseau non nommé affluent en tête de bassin du Pontajou au lieu-dit Pargeas sur la montagne de Grèzes, commune de Grèzes.

Les coordonnées du point de prélèvement sont : X : 734 922,3 Y : 6 421 582,1 (RGF93).

Ce prélèvement d'eau est autorisé afin de garantir temporairement les besoins en eau potable des communes de Grèzes, Saugues et, St-Préjet-d'Allier. Il sera stoppé dès que les ressources habituellement exploitées auront retrouvé un débit suffisant garantissant la couverture les besoins.

L'autorisation a une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 07 août 2006 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996

Article 2 : Descriptif des ouvrages

Le prélèvement est assuré par une canalisation de diamètre 110 mm munie d'une crépine posée dans le lit mineur du ruisseau. Elle est reliée gravitairement à l'ouvrage de vidange du centralisateur aval des sources du Pontajou située 240 mètres en contre-bas du prélèvement.

Un compteur d'eau devra être mis en place sur cette canalisation. L'exploitant est tenu d'en assurer le fonctionnement, et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Article 3 : Débit réservé

Le débit réservé au ruisseau est fixé à 2 l/s.

Le débit réservé sera mesuré à l'aval immédiat du prélèvement par la mise en place en traversée du cours d'eau, d'un dispositif de lecture directe des débits.

Article 4 : Information de la police de l'eau

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début et de fin de prélèvement avec un suivi mensuel des prélèvements ;

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément description faites ci-dessus.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Haute-Loire, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Grèzes et Saugues.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Haute-Loire, ainsi qu'aux mairies des communes de Grèzes et Saugues.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée d'un an.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément des articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- les maires des communes de Grèzes, Saugues, St-Préjet-d'Allier
- le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Haute-Loire,
- le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Loire,
- le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Le Puy-en-Velay, le 19 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires et par
délégation,
Pour le chef du Service Environnement-Forêt, l'adjoint

Signé JM. REVEILLIEZ

Jean-Marc REVEILLIEZ.

**DIRECCTE Auvergne
unité territoriale de la Haute-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524556255
N° SIRET : 52455625500015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Loire le 15 octobre 2015 par Monsieur Laurent QUESMEL en qualité de gérant, pour l'organisme EURL QUESMEL Laurent M.S dont le siège social est situé le bourg 43230 ST GEORGES D AURAC et enregistré sous le N° SAP524556255 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 19 octobre 2015

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration
Sandrine VILLATTE

**Arrêté départemental portant subdélégation de signature au
secrétaire général de la direction des services départementaux de
l'éducation nationale de la Haute-Loire**

VU le code de l'éducation, notamment son article D222-20 ;

VU la loi n° 83-34 du 13 juillet 1983 modifiée et la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

VU le décret du 09 août 2013 nommant Monsieur Jean-Williams SEMERARO, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire à compter du 1er septembre 2013 ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 07 mars 2012 portant délégation de signature au Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire en matière de gestion de certains personnels ;

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création des services interdépartementaux au sein de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, modifié par l'arrêté rectoral du 02 octobre 2014 ;

VU l'arrêté rectoral du 07 mars 2012 portant délégation de signature au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de la Haute-Loire (gestion des professeurs des écoles) ;

VU l'arrêté rectoral du 07 mars 2012 portant délégation de signature au



Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de la Haute-Loire (gestion des instituteurs) ;

2 / 6

VU l'arrêté rectoral du 03 septembre 2014 portant délégation de signature aux Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-De-Dôme : gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) exerçant des fonctions d'aide individualisée, d'aide mutualisée, d'appui à des dispositifs collectifs de scolarisation ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 août 2015 par lequel Madame Marie-Christine DUPORT est affectée à compter du 25 août 2015 dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire subdélégation de signature est donnée à la Secrétaire Générale des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire aux fins de signer les actes suivants :

- Actes relatifs à la gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) chargés des missions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés exerçant dans le département de la Haute-Loire :
 - au recrutement de CDD et CDI ;
 - au cumul d'activités;
 - à l'attribution des congés prévus aux titres III, IV, V, VI du décret 86-83 du 17 janvier 1986;
 - au renouvellement par contrat à durée déterminée;
 - à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel;
 - à l'acceptation de la démission ;



Actes relatifs à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale (arrêté du 11 septembre 2003, notamment son article 7) et à la gestion de certains personnels titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale (arrêté du 5 octobre 2005)

3 / 6

- Décisions relatives aux congés de maladie prévus au premier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- Décisions relatives aux congés pour maternité ou pour adoption et au congé de paternité prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- Décisions relatives aux congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné ;
- Décisions relatives aux congés pour maternité ou pour adoption et au congé pour paternité prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné ;
- Décisions relatives au congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné.

- Actes relatifs à la gestion des instituteurs affectés dans le département de la Haute-Loire :

- à la mutation ;
- à l'avancement d'échelon ;
- à l'inscription sur liste d'aptitude;
- au classement ;
- à l'affectation ;
- au cumul d'activités;
- à l'attribution et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée : congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour maternité ou adoption, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé pour bilan de compétences, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé pour participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;



4 / 6

- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis;
- aux congés pour enfants malades;
- aux congés de présence parentale ;
- aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982-;
- aux décharges de services, à l'exception des décharges prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 ;
- au congé pour création d'entreprise;
- à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire;
- au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- à la mise en position de congé parental ;
- à l'attribution de l'indemnité de logement;
- à l'attribution de la NBI (instituteurs affectés dans les CLIS);
- à la prolongation d'activité;
- à la mise en position de disponibilité sur demande;
- à la mise en disponibilité d'office;
- à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension civile et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R911-24 du Code de l'Education (adaptation du poste de travail à certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation);
- à l'acceptation de la démission ;
- à la radiation après démission ou refus de réintégration après disponibilité ;
- à la radiation pour abandon de poste.

- Actes relatifs à la gestion des professeurs des écoles affectés dans le département de la Haute-Loire :

- à la nomination ;
- à la titularisation ;
- à la mutation;
- à l'avancement d'échelon ;
- à l'inscription sur liste d'aptitude;
- au classement ;
- à l'affectation ;
- à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;



- au cumul d'activités ;
- à l'attribution et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée : congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour maternité ou adoption, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé pour bilan de compétences, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé pour participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- aux congés pour enfants malades ;
- aux congés de présence parentale ;
- aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982;
- aux décharges de services, à l'exception des décharges prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 ;
- au congé pour création d'entreprise;
- à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire;
- au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- à la mise en position de congé parental ;
- à la prolongation d'activité;
- à la mise en position de non activité ;
- à la mise en position de disponibilité sur demande ;
- à la mise en disponibilité d'office ;
- à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension civile et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R911-24 du Code de l'Education (adaptation du poste de travail à certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.) ;
- à l'acceptation de la démission;
- à la radiation pour abandon de poste ;
- à l'attribution de la NBI.



6 / 6

Article 2 : la secrétaire générale de la DSDEN de la Haute-Loire de la Haute-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Vals-près-le Puy, le 2 octobre 2015

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale,
DSDEN de la Haute-Loire

Signé : Jean-Williams SEMERARO

**7, rue de l'École Normale, B.P. 349, Vals, 43012 Le Puy-en-Velay
cedex - Tél : 04.71.04.57.57 - Télécopie : 04.71.04.56.91
Courrier électronique : ce.ia43@ac-clermont.fr**



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DIPPAL/B3/2015/108

Autorisant l'adhésion de la commune d'Araules au Syndicat Intercommunal
pour la Capture des Carnivores Domestiques Errants

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National
du Mérite,

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1977 portant création du syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants, modifié par les arrêtés des 31 juillet 1986, 4 mai 1987, 30 juillet 1987, 24 mars 1988, 13 juillet 1988, 25 avril 1989, 15 mai 1990, 15 juin 1990, 12 novembre 1992, 13 septembre 1994, 5 mars 1996, 20 mars 1997, 24 février 1999, 2 août 1999, 4 septembre 2000, 3 juillet 2001, 5 septembre 2002, 21 mai 2003, 9 août 2005, 10 juillet 2008, 15 septembre 2008, 3 février 2012, 18 octobre 2012 et 19 mars 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Araules (13 avril 2015) sollicitant leur adhésion au syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 7 avril 2015 du syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants acceptant l'adhésion de la commune d'Araules ;

Considérant que cette décision a été notifiée à l'ensemble des membres du Syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à cette adhésion a été donné par les membres suivants :

Haute-Loire :

Bas-en-Basset (19 juin 2015), Beaux (17 avril 2015), Chenereilles (3 juillet 2015), Dunières (8 avril 2015), Lapte (08 avril 2015), La Séauve-sur-Semène (7 avril 2015), Le Mazet-Saint-Voy (7 avril 2015), Malvalette (9 avril 2015), Montfaucon-en-Velay (10 avril 2015), Raucoules (31 mars 2015), Retournac (10 avril 2015), Riotord (28 mai 2015), Rosières (18 avril 2015), Saint-Bonnet-le-Froid (11 avril 2015), Saint-Jeures (3 avril 2015), Saint-Julien-Molhesabate (12 juin 2015), Saint-Just-Malmont (9 avril 2015), Saint-Julien-du-Pinet (13 avril 2015), Saint-Pal-de-Mons (11 avril 2015), Saint-Victor-Malescours (27 avril 2015), Saint-Vincent (3 avril 2015), Sainte-Sigolène (8 avril 2015), Tence (2 avril 2015) et Yssingaux (13 mai 2015) ;

Ardèche :

Devesset (14 avril 2015), Mars (15 avril 2015), Saint-Agrève (9 avril 2015), Saint-André-en-Vivarais (7 avril 2015) et Saint-Jeure-d'Andaure (2 avril 2015) ;

Loire :

Marlhes (2 avril 2015) ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Considérant que les autres communes n'ont pas émis d'avis dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical et qu'en conséquence, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Loire, de l'Ardèche et de la Loire ;

ARRETENT

Article 1er :

La commune d'Araules est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants.

Article 2 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Loire, de l'Ardèche et de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Loire, de l'Ardèche et de la Loire et notifié au Président du syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants et aux maires des communes concernées.

Au Puy-en-Velay, le 12 octobre 2015

Le Préfet de la Haute-Loire,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Le Préfet de l'Ardèche,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Le Préfet de la Loire,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Clément ROUCHOUSE

Signé : Paul-Marie CLAUDON

Signé : Gérard LACROIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DIPPAL–B3-2015/100 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du HAUT-ALLIER

Le PREFET de la HAUTE LOIRE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L212-1, L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-47,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU la circulaire DE/SDATDCP/BDCP/ n° 10 du 21 avril 2008 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 mai 2006 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute Loire, Monsieur le Préfet de Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Haut Allier,

VU l'arrêté préfectoral signé par Monsieur le Préfet de la Haute Loire en date du 22 février 2013, portant renouvellement pour une durée de six années de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier,

CONSIDERANT qu'à la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015, il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1 :

La commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut-Allier est modifiée comme suit :

↳ Collège des représentants des **collectivités territoriales** et des **établissements publics locaux** :

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. Pierre POMMAREL 9 Grand rue - 43100 PAULHAC	Conseil Régional d'Auvergne
Mme Marie MEUNIER-POLGE 33 rue du Clos - 34730 PRADES LE LEZ	Conseil Régional Languedoc -Roussillon

Mme Cécile CUKIERMAN 45 rue Lafayette - 42240 UNIEUX	Conseil Régional Rhône-Alpes
Mme Bernadette ROCHE Chalet du Suc de Bauzon 07510 USCLADES ET RIEUTORD	Conseil Départemental de l'Ardèche
M. Jean-Jacques MONLOUBOU le Cristau 15100 SAINT-GEORGES	Conseil Départemental du Cantal
Mme Marie-Thérèse ROUBAUD Hôtel de Ville 1 place de la Favière 43300 LANGEAC	Conseil Départemental de la Haute-Loire
M. Bernard PALPACUER Hôtel du Département Rue de la Rovère - BP 24 - 48001 MENDE	Conseil Départemental de Lozère
Mme Dominique GIRON Hôtel du Département 24 rue Saint Esprit - 63033 CLERMONT FERRAND	Conseil Départemental du Puy de Dôme
M. Marc CHAMPEL Maire de Saint Etienne de Lugdarès	Représentant les Maires de l'Ardèche
M. Jean-Marc BOUDOU Maire de Védrines-Saint-Loup	Représentant les Maires du Cantal
M. Francis ROME Maire de Blassac	Représentant les Maires de Haute Loire
M. Michel BRUN Maire de Saugues	Représentant les Maires de Haute Loire
M. Christian VIDAL Maire de Venteuges	Représentant les Maires de Haute Loire
M. Jean-Paul ARCHER Maire de Saint Haon	Représentant les Maires de Haute Loire
M. Alain FOUILLIT Maire de Saint-Pal-de-Senouire	Représentant les Maires de Haute Loire
M. Jean-Paul MEYNIER Maire de Saint Denis en Margeride	Représentant les Maires de Lozère
M. Michel TEISSIER Maire de La Bastide Puylaurent	Représentant les Maires de Lozère
M. Olivier HOENNER Maire de Saint Germain l'Herm	Représentant les Maires du Puy de Dôme
M. Franck NOEL-BARON Représentant du SICALA Haute-Loire	Etablissement Public Loire
M. Michel MIGNOT Le Bourg 43440 CHAMPAGNAC-LE-VIEUX	Parc Naturel Régional du Livradois Forez
M. Jean-Pierre VIGIER Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut Allier	Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut Allier
M. Gérard SOUCHON Président de la Communauté de Communes du Haut Allier	Communauté de communes du Haut Allier

**Collège des représentants des usagers :**

ORGANISME	REPRESENTE PAR
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Lozère et de l'Ardèche	Le Président ou son représentant
Association SOS Loire Vivante et Association Lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement	Le Président ou son représentant
Chambres de Commerce et d'Industrie de la Haute-Loire et de la Lozère	Le Président ou son représentant
Chambres d'Agriculture de la Haute-Loire et du Cantal	Le Président ou son représentant
Chambres d'Agriculture de la Lozère et de l'Ardèche	Le Président ou son représentant
Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » de Haute Loire	Le Président ou son représentant
Groupement des Professionnels de l'Eau Vive et Comité départemental de Canoë-kayak de Lozère	Le Président ou son représentant
EDF Unité de Production Centre	Le Directeur ou son représentant
Groupement des Producteurs Autonomes d'Énergie Hydro-électrique	Le Président ou son représentant
Syndicat des Producteurs Forestiers Sylviculteurs de Haute Loire et Centre Régional de la Propriété Forestière de Lozère	Le Président ou son représentant



Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

QUALITE DU TITULAIRE	REPRESENTE PAR
Le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre	M. le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre ou son représentant
Le Préfet de l'Ardèche	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de l'Ardèche ou son représentant
Le Préfet du Cantal	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau du Cantal ou son représentant
Le Préfet de la Lozère	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de la Lozère ou son représentant
Le Préfet de la Haute-Loire	M. le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant
Le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau et la Nature de Haute Loire	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau et la Nature de Haute Loire ou son représentant
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne	M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne ou son représentant
L'Agence de l'Eau Loire Bretagne	M. le Directeur de la Délégation Allier Loire Amont de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	M. le Délégué Régional Auvergne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne Limousin ou son représentant
L'Office National des Forêts	M. le Directeur de l'Agence Cantal Haute-Loire ou de l'Agence Lozère ou son représentant
La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute Loire	M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Loire ou de la Lozère ou son représentant

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 :

La commission élabore ses règles de fonctionnement, qui fixent notamment les conditions dans lesquelles le président soumet à son approbation l'état d'avancement du projet de schéma. Elle constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires.

Elle établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le sous-bassin de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin compétent.

Article 4 :

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Il:

- conduit la procédure d'élaboration du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux par la commission locale de l'eau,
- fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés aux membres de la CLE au moins quinze jours avant la réunion.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy de Dôme.

Conformément à l'article R212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.eaufrance.fr.

Article 6:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lozère et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la Commission Locale de l'Eau.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 octobre 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé C. ROUCHOUSE

Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2015-104 du 14 octobre 2015 a autorisé la Société Coopérative des Abattoirs d'Yssingeaux ou SOCABY à exploiter une installation d'abattage et de découpe de viande de boucherie Rue du Dr Pipet, 43200 YSSINGEAUX

Cet arrêté définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation est susceptible d'entraîner.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie d'YSSINGEAUX et à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Clément ROUCHOUSE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 – 323
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre dénommée
« Capito Trail », le dimanche 25 octobre 2015, au départ
de la commune de Saint-Julien Chapeuil

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2015-07 du 1^{er} juin 2015 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

Vu l'arrêté municipal en date du 30 septembre 2015 de M. le Maire de Saint-Julien-Chapeuil ;

Vu la demande présentée le 20 juillet 2015 par Monsieur François RICHAUD, représentant l'association « Chapeuil Sport Nature » sise à Saint-Julien-Chapeuil, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 25 octobre 2015, sur le territoire des communes de Saint-Julien-Chapeuil, Champclause, Montusclat et Saint-Front, une course pédestre dénommée « Capito Trail », inscrite au calendrier officiel de la Fédération Française d'Athlétisme ;

Vu le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme et l'avis favorable de la fédération délégataire en date du 28 juillet 2015 ;

Vu le règlement particulier de la manifestation, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance Responsabilité Civile, souscrite auprès de la MAIF sous le numéro de police 3414052 D, remise par les organisateurs ;

Vu l'attestation de présence d'une ambulance de la SARL Ambulance du Meygal du 20 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable des mairies concernées par la manifestation ;

Vu l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, du Délégué départemental Haute-Loire de l'Office national des forêts et du Président du Département de Haute-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

A R R Ê T E

Article 1 : Monsieur François RICHAUD, représentant l'association « Chapeuil Sport Nature », est autorisé à organiser, le dimanche 25 octobre 2015, une course pédestre dénommée « Capito Trail » sur les communes de Saint-Julien Chapeuil, Champclause, Montusclat et Saint-Front, conformément aux programme et itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation et suivant les horaires ci-après :

- 8 h 30 : départ de la course de 30 km, ouverte aux espoirs (date limite 1993), seniors et vétérans ;
- 9 h 30 : départ de la course de 22 km, ouverte aux juniors (date limite 1996), espoirs, seniors et vétérans ;
- 10 h 15 : départ de la course de 14 km, ouverte aux cadets (date limite 1998), juniors, espoirs, seniors et vétérans
- entre 8 h 30 et 10 h 30 : départ de la marche de 11 km.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme doit être respecté, particulièrement les règles techniques et de sécurité spécifiques aux trails.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre devra être demandé par les organisateurs à tous les participants n'ayant pas de licence sportive.

Un circuit alternatif est prévu en cas de crue de la rivière « La Gagne ».

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du Code de la Route.

Plusieurs sections de routes départementales ouvertes à la circulation seront empruntées. Les participants devront circuler, dans la mesure du possible, hors chaussée, en accotement.

Des panneaux d'information d'un danger, avec la mention « Attention course pédestre », seront mis en place afin de signaler la manifestation sportive aux automobilistes circulant sur les routes départementales concernées, notamment les RD 15, 150, 49 et 153, et de part et d'autre des lieux de franchissement.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés. Des barrières seront disposées au départ et à l'arrivée des diverses courses pour canaliser les concurrents et les spectateurs.

Les organisateurs devront prévoir des parkings en nombre suffisant.

La circulation et le stationnement seront réglementés. Les prescriptions de l'arrêté municipal de la commune de Saint-Julien Chapeuil devront être respectées. La signalisation correspondante sera à la charge des organisateurs.

Toutes dispositions seront prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du Département et des Communes puisse se trouver engagée.

Ils mettront en place des signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours et impérativement à chaque traversée de route départementale et de part et d'autre de chaque section de route départementales empruntées.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe, devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet réflectorisé jaune ou orangé marqué "COURSE" et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course. Ils devront également être munis de téléphones portables.

Plusieurs zones particulièrement sensibles seront à prendre en considération, à savoir :

Sur la commune de Saint-Julien-Chapeuil :

- les traversées de la RD 15, à hauteur de la place du Marché, entre la rue Chaussade et le chemin du ruisseau, ainsi qu'à proximité du lieu-dit "Les Couderts" ;

- la traversée de la RD 150, à proximité de l'intersection avec la RD 49 et du lieu-dit "Juliot" ;
- la traversée de la RD 49, à proximité du lieu-dit "le Riou" ;
- la traversée du hameau de "Chanalès".

Sur la commune de Montusclat :

- Les traversées de la RD 150, au lieu-dit "La Pradette" et à proximité de celui de "Sabatoux" ;
- La traversée de la RD 153 dans l'agglomération de Montusclat.

La mise en place d'une signalétique adaptée et d'un ou plusieurs signaleurs est indispensable pour ces zones.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de surveillance sera mis en place par le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, en liaison avec les organisateurs.

Article 3 : **SECOURS**

Les organisateurs devront mettre en place les moyens de secours suivants.

La surveillance médicale sera assurée par :

- * la présence d'un médecin (Dr Frédéric LAGER),
- * l'UMPS 63, association agréée de sécurité civile, qui mettra à disposition :
 - 3 secouristes avec un véhicule léger hors route et matériel de premiers secours,
 - 3 secouristes avec un véhicule de premiers secours et son matériel
- * la présence d'une ambulance de la SARL Ambulance du Meygal.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Pour toute demande de secours, les organisateurs préviendront le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), tél. 18 ou 112. Ils veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra aux responsables du dispositif de secours, dès leur arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 : Les frais inhérents au service d'ordre, à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Cette manifestation se déroule à proximité de la zone spéciale de conservation des sucs du Velay-Meygal.

Après la manifestation, les organisateurs devront procéder à la remise en état des lieux (nettoyage, retrait de la signalétique...).

Pour la partie du parcours située en forêt domaniale (Côtes de Gagne ou Meygal), et conformément aux recommandations de l'Office national des forêts (ONF), les organisateurs sont informés que :

- ils seront responsables pénalement et civilement de tous dégâts, dommages, infractions ou autres apportés aux biens ou personnes en forêt relevant du régime forestier ;
- il leur est interdit de procéder à quelque balisage que ce soit sur les arbres ;
- toutes traces de la manifestation (déchets, détritus, balises ou autres) devront avoir disparues du milieu forestier (y compris chemins) dans le 48 heures suivant la course. L'organisateur pourra être verbalisé en cas de manquement à cette disposition. Dans ce contexte, tout au long du parcours, un nombre suffisant de dispositifs de collecte de déchets sera mis en place par les organisateurs qui en informeront les participants et le public avant l'épreuve ;

- le passage de véhicules motorisés sur voies non ouvertes à la circulation est interdit, sauf autorisation expresse ;
- toute entrée dans les parcelles forestières (au milieu des peuplements ou sur des sentes d'exploitation ou cloisonnement forestier) est totalement interdite ;
- tout apport de feu est interdit ;
- tout passage dans un cours d'eau est interdit sauf dispositif spécifique agréé par le service compétent ;
- ils s'engagent à respecter les dispositions réglementaires éventuelles liées à Natura 2000 et à préserver les éléments patrimoniaux, même modestes (cabanes, four, murets...) ;
- ils devront gérer le stationnement des véhicules en prenant en compte les contraintes de stationnement en milieu forestier. Il en sera de même pour les structures d'accueil ;
- en cas de dommages, la remise en état sera réalisée à leurs frais selon les modalités fixées par le propriétaire, en concertation avec l'ONF dans les forêts relevant du régime forestier ;
- sur les espaces concernés, ni la pleine accessibilité, ni la sécurité ne peuvent être garanties par le propriétaire ou le gestionnaire de forêts relevant du régime forestier. Certains arbres peuvent, en bordure de l'itinéraire, présenter des risques.

L'attention des organisateurs est également attirée sur le point suivant : la forêt étant un milieu de loisir et de travail, ils devront faire leur affaire des relations avec TOUS les autres usagers tels que promeneurs, entreprises, chasseurs ou autre...

Article 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortissent à la compétence de chacun des maires des communes concernées.

Article 8 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes de Saint-Julien-Chapteuil, Champclause, Montusclat et Saint-Front, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, le Délégué départemental Haute-Loire de l'Office national des forêts ainsi que le Président du Département de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. François RICHAUD, représentant l'association « Chapteuil Sport Nature ».

Au Puy-en-Velay, le 22 octobre 2015

Le Préfet, par délégation,
le Directeur

Signé

Jacques MURE

Course pédestre : CAPITO TRAIL

DIMANCHE 25 OCTOBRE 2015

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
RICHAUD	Myriam
REGNIER	Laurent
RICHAUD	Georges
GROISSIER	Bastien
FARGIER	Pierre
FARGIER	Monique
FARGIER	Lucas
RICHAUD	François
RICHAUD	Valérie
CUERQ	Nathalie
CUERQ	Annie
CUERQ	Gérard
ROCHE	Philippe
VALETTE	Pierre
BATONNET	Joëlle
MACHABERT	Jocelyne
REYRON	Jérôme
ROCHE	Christophe
ROCHE	Valérie
ROCHE	Jean
CHEVALIER	Jean-Louis
PEYRELONG	Bernard
ARNAUD	Marie
GAILLARD	Lionel
ESPENEL	Thierry
LOUCHE	Guy
BOULON	Philippe
FAURE	Christian
TEYSSIER	Damien
PERRIN	Bernard
GERBIER	Christian



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 – 315
portant autorisation d'organiser une manifestation motorisée dénommée
« Enduro moto de l'Emblavez » les 24 et 25 octobre 2015

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;

Vu l'arrêté DDT-SEF n° 2014-268 modifiant l'arrêté DDT n° E 2011-261 du 5 septembre 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n° SIDPC 2015-07 du 1^{er} juin 2015 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

Vu la demande présentée le 23 juillet 2015 par Monsieur David GRANGÉ, Président du Moto-Club de l'Emblavez, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 24 et 25 octobre 2015, une épreuve du Championnat d'Auvergne d'Enduro 2015 dénommée « Enduro moto de l'Emblavez » sur les communes de Vorey-sur-Arzon, Roche-en-Régnier, Chamalières-sur-Loire, Saint Vincent, Saint Paulien et Saint -Geneys près Saint-Paulien ;

Vu l'étude des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

Vu le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.) et l'enregistrement de l'épreuve sous le n° Visa 464 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance, souscrite auprès de l'AMV sous le n° AC486311, produite par les organisateurs ;

Vu l'attestation relative à la mise en place d'une assistance médicale, signée entre les organisateurs et l'association Assistance Médicale Inter Sport (AMIS), en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu la convention, relative à la mise à disposition d'une ambulance avec équipe de premiers soins, signée entre les organisateurs et la société Ambulances de l'Emblavez ;

Vu l'avis des maires des communes concernées, ainsi que les arrêtés municipaux du Maire de Vorey-sur-Arzon du 15 octobre 2013 portant interdiction de stationnement ;

Vu les avis du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du Délégué territorial Haute-Loire de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne, du Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire ;

Vu l'avis de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 10 juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur David GRANGÉ, Président du Moto-Club de l'Emblavez, est autorisé à organiser, les 24 et 25 octobre 2015, une épreuve du Championnat d'Auvergne d'Enduro 2015 dénommée « Enduro moto de l'Emblavez » sur les communes de Vorey-sur-Arzon, Roche-en-Régnier, Chamalières-sur-Loire, Saint Vincent, Saint Paulien et Saint -Geneys près Saint-Paulien, conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir notamment :

- le samedi 24 octobre de 14 h 00 à 18 h 00 : contrôles administratifs et techniques
- le dimanche 25 octobre 2015 à partir de 8 h 30 : départ 3 par 3 toutes les minutes de Vorey-sur-Arzon pour effectuer le parcours constitué de 2 boucles de 36 et 30 kilomètres ainsi que d'une spéciale.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Chaque machine doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en France. Elle doit également correspondre aux exigences du code sportif de la F.F.M., ainsi qu'à ses règles techniques et de sécurité.

Le règlement de la Fédération française de motocyclisme doit être appliqué et respecté.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et, en dehors de l'épreuve spéciale, se conformer aux dispositions du Code de la Route.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Ils devront respecter la vitesse, en particulier dans l'agglomération de Vorey-sur-Arzon.

Une signalétique adaptée sera mise en place à proximité des accès au site (départ/arrivée, spéciale) pour assurer la sécurité des visiteurs et des usagers de la route.

Pour la partie liaison, des panneaux « ATTENTION COURSE MOTO » seront apposés sur les routes croisées et des panneaux « STOP » ou « DANGER » seront apposés sur les chemins empruntés par les pilotes. Des panneaux « CONTRÔLE PASSAGE » seront positionnés aux points les plus dangereux.

La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs.

La route départementale RD 103 devra être laissée libre en permanence, particulièrement dans la traversée de Vorey-sur-Arzon, au lieu-dit « Le Chambon de Vorey ».

Les organisateurs devront impérativement mettre en place des commissaires munis d'un gilet réflectorisé sur l'ensemble du parcours aux points et carrefours dangereux, a minima à tous les croisements du circuit de liaison avec les routes, et particulièrement aux traversées des RD 103, RD 21, RD 29 ET RD35.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents qu'en dehors de l'épreuve spéciale, ils sont soumis au code de la route et se doivent de respecter la vitesse en particulier dans l'agglomération de Vorey sur Arzon et que des contrôles de vitesse pourront être conduits sur les axes empruntés en liaison.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour canaliser le public et assurer sa sécurité. Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, ainsi que dans les courbes, seront interdites au public et signalées.

L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès. En ce qui concerne l'épreuve spéciale, les zones interdites aux spectateurs devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée.

Des parkings en nombre suffisant seront prévus, et gérés par l'organisateur, pour les véhicules des spectateurs et des participants.

Les prescriptions des arrêtés municipaux susvisés et ci-annexés, relatives au stationnement des véhicules devront être respectées. Toutes autres dispositions seront prises par les maires des communes concernées, afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

En ce qui concerne les moyens de communication, des portables seront répartis à tous les contrôles horaires, à la spéciale et aux contrôles de passage. Ils seront reliés entre eux au PC Course.

SECOURS

Les organisateurs devront mettre en place les moyens de secours suivants.

* La médicalisation sera assurée par l'association Assistance Médicale Inter Sports (AMIS) avec la présence de :

- 2 médecins (Dr MORIN et Dr LEVEQUE) disposant d'un sac de réanimation,
- 1 véhicule dispensaire avec ensemble traumatologie, défibrillateur semi-automatique (DSA) et respirateur de transport
- des véhicules de déplacement (motos enduro avec signalétique spécifique) dédiés aux secours.

* 1 ambulance avec son équipe de secouristes sera mise à disposition par la société Ambulance de l'Emblavez.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Tous les postes de surveillance et le parc de stationnement devront être équipés d'extincteurs portatifs.

Il appartiendra aux responsables du dispositif de secours (Dr MORIN et Dr LEVEQUE), dès leur arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera mis en place dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées.

Article 3 :

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La programmation à l'automne de cette manifestation permet le respect de la principale mesure de réduction des impacts, à savoir l'évitement de la période de reproduction des oiseaux à l'origine de la désignation du site des gorges de la Loire.

L'organisateur devra mettre en place des dispositifs de franchissement provisoires des cours d'eau éventuellement traversés, s'ils venaient à être franchis en des lieux ne comportant pas de dispositifs permanents, afin de limiter les atteintes à ces milieux qui sont le cadre de la reproduction des salmonidés dès cette période.

L'ouvrage devra être complété par l'adoption des précautions suivantes :

* Les chemins d'accès en berge qui sont fortement en pente devront être aménagés (pose de caillebotis) afin de réduire le risque d'érosion de celle-ci et l'arrivée massive de sédiments dans le cours d'eau lors d'événements pluvieux, fréquents à cette période.

* Après la manifestation, il devra être procédé :

- à l'enlèvement de toutes les passerelles de franchissement des cours d'eau,

- à la remise en état des berges,
- au rétablissement des coupes d'eau existantes et à la créations de nouvelles dans les zones fragiles pour favoriser le retour à l'état d'origine,
- au rétablissement des écoulements antérieurs s'ils ont été modifiés.

Outre le retrait des aménagements spécifiques nécessaires au franchissement des cours d'eau, une remise en état générale et un nettoyage des espaces ayant servi de cadre à cet événement devront être réalisés.

Des contrôles stricts du bruit seront effectués.

Des sacs poubelles ainsi que des bacs de déchets et de recyclage supplémentaires seront prévus, y compris pour les huiles de vidange.

L'utilisation d'un tapis environnemental sera obligatoire et les motos devront impérativement être équipées de pneus « FIM ».

Une personne sera affectée à la surveillance de ces règles environnementales. Des sanctions pourront être appliquées.

L'épreuve se déroulant en période d'ouverture de la campagne de chasse 2015-2016, il conviendra que l'organisateur informe les associations communales de chasse et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Loire du déroulement de la manifestation.

Article 4 : Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, ornières, etc.), la chaussée et les accotements des voies empruntées pour les épreuves spéciales seront remis en état aux frais des organisateurs.

Article 5 : Il appartiendra aux organisateurs d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains privés mis à la disposition de la compétition. L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété.

Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 7 : Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 8 : En application de l'article R331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis à la Préfecture l'attestation écrite mentionnant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées. Cette attestation devra être adressée par fax à la Préfecture et au Centre d'opérations et de renseignements (COR) de la Gendarmerie du Puy-en-Velay avant le départ de l'épreuve spéciale et du parcours de liaison.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Directeur de Course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 10 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 13 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le Délégué territorial Haute-Loire de l'Agence régionale de la santé Auvergne, le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les Maires de Vorey-sur-Arzon, Roche-en-Régnier, Chamalières-sur-Loire, Saint Vincent, Saint Paulien et Saint -Geneys près Saint-Paulien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur David GRANGÉ, Président du Moto Club de l'Emblavez.

Au Puy-en-Velay, le 20 octobre 2015

Le Préfet, par délégation,
le Secrétaire général

Signé

Clément ROUCHOUSE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté préfectoral DIPPAL-BÉAG n°2015/312
portant agrément du SYDEC ALLIER ALLAGNON pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire ministérielle NOR IOCA1007203 C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 décembre 2010 relative à l'agrément des domiciliataires et son point n°2 concernant le cas particulier des personnes morales de droit public ;

Vu le dossier de demande d'agrément tel que prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté ce jour par Madame Danielle GILBERT pour le compte du SYDEC ALLIER ALLAGNON, Syndicat Mixte de Développement Économique (n° SIREN : 25430290400019), sise Mairie de Sainte Florine Place François Mitterrand 43250 Sainte Florine, dont elle est Vice-Présidente, en vue d'être autorisé à fournir, par sa pépinière d'entreprises, une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la déclaration, déposée le 15 octobre 2015 par Madame Danielle GILBERT pour le SYDEC, et sa conformité au 2°) de l'article R. 123-166-2 du code de commerce ;

Vu l'attestation sur l'honneur déposée le 15 octobre 2015 par Madame Danielle GILBERT pour le SYDEC, et sa conformité au 4°) de l'article R. 123-166-2 du code de commerce ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation ;

Considérant que le SYDEC, Syndicat Mixte de Développement Économique, dispose d'un établissement principal, par ailleurs siège social, sis Mairie de Sainte Florine Place François Mitterrand 43250 Sainte Florine ;

Considérant que le SYDEC, Syndicat Mixte de Développement Économique, dispose de la « Pépinière d'entreprise Brioude Sud Auvergne », sis 9 Route de Clermont 43100 Cohade comportant en ses locaux et à minima, une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1 :

Le SYDEC ALLIER ALLAGNON sis Mairie de Sainte Florine Place François Mitterrand 43250 Sainte Florine, représenté par sa Vice-Présidente Madame Danielle GILBERT, est agréé pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 :

Le SYDEC ALLIER ALLAGNON est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement « Pépinière d'entreprise Brioude Sud Auvergne » sis 9 Route de Clermont 43100 Cohade.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 4 :

Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Haute-Loire, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 :

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé au demandeur.

Au Puy en-Velay le 16 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Clément ROUCHOUSE